

**Arrêté d'autorisation environnementale délivré à la société
LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation
d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code minier ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 l'article 15 et notamment l'alinéa 2°, relative à l'autorisation environnementale ;
Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 31 juillet 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;
Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n°s 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;
Vu le schéma départemental des carrières de l'Oise approuvé le 14 octobre 2015 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pimprez approuvé le 30 décembre 2013 ;
Vu la demande présentée le 21 juillet 2016, complétée les 17 septembre 2017 et 16 décembre 2018 par la société LAFARGE GRANULATS France, dont le siège social est situé 2 rue du Général de Gaulle à Clamart (92140), qui

sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dit "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » ;

Vu le changement de dénomination sociale de LAFARGE GRANULATS France devenue depuis le 1^{er} janvier 2018 LAFARGEHOLCIM GRANULATS ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de recevabilité du 16 mai 2019 ;

Vu l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Région Hauts de France en tant qu'autorité administrative de l'état compétente en matière d'environnement au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Vu la réponse du 12 juin 2019 formulée par LAFARGEHOLCIM GRANULATS à l'avis délibéré n° 2019-3411 et 2019-3521 du 21 mai 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juin 2019 ;

Vu la décision du 8 juillet 2019 de la présidente du Tribunal Administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2019 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de trente et un jours du 18 septembre au 18 octobre 2019 inclus, sur le territoire des communes de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication dans deux journaux locaux du département de l'Oise,

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu l'avis du directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France du 17 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du 9 octobre 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Oise du 24 septembre 2019 et du 17 décembre 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Bailly, Carlepont, Cambronne-les-Ribécourt, Chiry-Ourscamp, Le Plessis-Brion, Montmacq et Pimprez ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.512-19 à R.512-24 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 novembre 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 11 février 2020 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 17 février 2020 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail du 25 février 2020 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

Signature *bss*

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire

La société LAFARGEHOLCIM GRANULATS, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart (92140), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'annexe I au présent arrêté à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Pimprez aux lieux dits "La Taille de Lustre", « les Bazentins » et « la Freneuse » et les installations détaillées dans les articles de l'annexe I.

Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 Amiens cedex:

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Pimprez pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Pimprez fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr) au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, les maires de Pimprez, Bailly, Cambronne-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le 13 MARS 2020

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Dominique LEPIDI

-128-

-129

Destinataires

Société LAFARGEHOLCIM GRANULATS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Madame et Messieurs les Maires de Pimprez, Bailly, Cambronnes-les-Ribécourt, Carlepont, Chiry-Ourscamps, Le Plessis-Brion, Montmacq, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Leger-aux-Bois, Tracy-le-Mont et Tracy-le-Val

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale délivré à la société LAFARGEHOLCIM GRANULATS pour l'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur la commune de Pimprez

Table des matières

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	8
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.1.1. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	8
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	8
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	11
Article 1.2.3.1 - Production autorisée.....	11
Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée.....	11
Article 1.2.3.3 - Droit de propriété.....	11
CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	11
Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. - Conformité.....	12
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 1.5.1. Périmètre des garanties financières.....	12
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	12
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	13
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	13
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 1.5.6. Modification du montant des garanties financières.....	14
Article 1.5.7. Appel de garanties financières.....	14
Article 1.5.8. Absence des garanties financières.....	15
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	15
Article 1.6.2. Mise à jour des études D'impact et de danger.....	15
Article 1.6.3. Changement d'exploitant.....	15
Article 1.6.4. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	16
Article 1.7.1. arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	16
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 1.8.1. Respect des autres législations et réglementations.....	17
Article 1.8.2. Archéologie préventive.....	17
CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS.....	17
Article 1.9.1. Contrôles et analyses.....	17
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	18
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	18
Article 2.1.2. Aménagements préliminaires.....	18
Article 2.1.2.1 - Information du public.....	18
Article 2.1.2.2 - Bornage.....	18
Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement.....	18
Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines.....	19

-132

-132

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique.....	19
Article 2.1.3. Mise en service de la carrière.....	19
CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE.....	19
Article 2.2.1. Réalisation du déboisement et du défrichage.....	19
Article 2.2.2. Technique de décapage.....	19
Article 2.2.3. Patrimoine archéologique.....	20
Article 2.2.4. Organisation de l'extraction.....	20
Article 2.2.5. Phasage prévisionnel.....	20
Article 2.2.6. Distances limites et zones de protection.....	20
Article 2.2.7. Fonctionnement de la carrière.....	20
Article 2.2.8. Évacuation des matériaux.....	20
Article 2.2.9. Gestion des matériaux extérieurs.....	21
Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site.....	21
Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports.....	23
Article 2.2.9.3 - Registre et plans.....	23
Article 2.2.10. Consignes et plans d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation.....	24
Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	24
CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....	25
Article 2.3.1. Intégration dans le paysage.....	25
Article 2.3.2. Impact sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	25
CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT.....	27
Article 2.4.1. Conditions de remise en état.....	27
Article 2.4.2. Remblayage.....	28
CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE.....	29
Article 2.5.1. Enquête annuelle carrière.....	29
Article 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI.....	29
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	29
Article 2.6.1. Déclaration et rapport.....	29
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	30
Article 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	30
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	30
Article 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	30
TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES.....	31
CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS.....	31
Article 3.1.1. Propreté de l'installation et de ses abords.....	31
Article 3.1.2. Contrôle des accès.....	31
Article 3.1.3. Circulation dans l'Établissement.....	31
CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS.....	31
Article 3.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
Article 3.2.2. Aménagements et signalisation.....	32
CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 3.3.1. Installations électriques.....	32
CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 3.4.1. Rétention et confinement.....	32
CHAPITRE 3.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	33
Article 3.5.1. Travaux.....	33
TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	34
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	34
Article 4.1.1. Dispositions générales.....	34
Article 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES.....	34
Article 4.1.3. Émissions diffuses et envoi de poussières.....	35
CHAPITRE 4.2 ODEURS.....	35
TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	36
CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	36
CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	36
Article 5.2.1. Prélèvement d'eau.....	36
CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX.....	36
Article 5.3.1. Identification des effluents.....	36
Article 5.3.2. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnements.....	37
Article 5.3.3. Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	37
Article 5.3.4. Gestion des eaux de lavage des engins.....	37
Article 5.3.5. Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	37
CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	37
Article 5.4.1. Implantation des piézomètres.....	37
Article 5.4.2. Réseau de surveillance.....	38
Article 5.4.3. Suivi piézométrique.....	38
Article 5.4.4. Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	38
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS.....	39
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	39
Article 6.1.1. Aménagements.....	39
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	39
Article 6.1.3. Appareil de communication.....	39
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	39
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	39
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	40
Article 6.2.3. Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	40
TITRE 7 - DÉCHETS.....	42
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION.....	42
Article 7.1.1. Dispositions générales.....	42
Article 7.1.2. Limitation de la production de déchets - séparation des déchets.....	42
Article 7.1.3. Conception et exploitation des installations de transit des déchets.....	42
Article 7.1.4. Traitement des déchets.....	42
Article 7.1.5. Transport des déchets.....	43
Article 7.1.6. Déchets issus de l'exploitation de la carrière.....	43
Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43
Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière.....	43

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions de présente annexe s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2510-1	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux 5 et 6	Extraction de sables et graviers Production annuelle moyenne : 600 000 tonnes Production annuelle maximale : 800 000 tonnes	A rayon d'affichage 3 km
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 200 Kw	La puissance totale des installations (hors convoyeurs) est de 260 Kw - trémie d'alimentation : 5 Kw - transporteur d'alimentation : 22 kW - poste de criblage : 22 kW - poste de traitement des sables 0/1-0/2 (pompage cyclonage essorage) : 77 kW - transporteur de stockage orientable 800 x 30 m : 23,5 kW - réseau de pompage eau claire : 30 kW - réseau de pompage eau usée : 30 kW	E

N° Rubrique	Installation	Caractéristiques (notamment quantité de produit susceptible d'être présente dans l'établissement)	Classement
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m².	Superficie de l'aire de stockage de matériaux : 12 000 m²	E
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : - inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total	Le volume annuel de gasoil distribué est de 132 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : - inférieure à 50 t au total.	Une cuve mobile de stockage de gasoil non routier de 5 m³ présente sur le site	NC
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Création d'un plate-forme pour le quai de chargement, l'installation de traitement, le stock temporaire de tout venant et de matériaux de découverte, de deux ponts et pistes attenantes sur son lit majeur sur une superficie de plus de 10 000 m²	A
3.2.3.0	Création de plans d'eau dont la surface est supérieure à 3 ha	La superficie des plans d'eau non permanents créés est supérieure à 3 ha	A
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Superficie impactée de 5,6 ha compensée à hauteur de 9,6 ha	A
1.2.1.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement	Prélèvement pour les besoins du fonctionnement environ 80 000 m³/an, soit 360 m³/jour, soit environ 30 m³/h	NC

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations visées à l'article 1.1.2 reportées sur les plans annexés au présent arrêté sont situés sur la commune de Pimprez, lieu-dit et parcelles suivantes :

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m²)	Surfaces exploitables (en m²)
ZD0011	20 513	entière	Secteur A	20 513	15 471
ZD0034	26 989	entière	Secteur A	26 989	13457
ZD0035	5 500	entière	Secteur A	5 500	4 971
ZD0036	3 216	entière	Secteur A	3 216	2 791
ZD0037	679	entière	Secteur A	679	649
ZD0038	1 836	entière	Secteur A	1 836	1 748
ZD0039	45 959	entière	Secteur A	45 959	45 038
ZD0040	2 056	entière	Secteur A	2 056	1 302
ZD0042	33 464	entière	Secteur A	33 464	30 070
ZD0044	45 008	entière	Secteur A	45 008	43 743
ZD0045	2 013	entière	Secteur A	2 013	1 915
ZD0046	1 113	entière	Secteur A	1 113	1 083
ZD0047	6 800	entière	Secteur A	6 800	6 251
ZD0048	11 500	entière	Secteur A	11 500	10 672
ZD0049	32 473	entière	Secteur A	32 473	28 946
ZD0052	29 439	entière	Secteur A	29 439	27 390
ZD0053	20 642	entière	Secteur A	20 642	13 503
ZD0055	2 661	entière	Secteur A	2 661	1 523
ZD0056	30 288	entière	Secteur A	30 288	29 331
ZD0057	1 041	entière	Secteur A	1 041	1 041
ZD0058	34 504	entière	Secteur A	34 504	33 882
ZD0059	27 500	entière	Secteur A	27 500	26 901
ZD0060	63 328	entière	Secteur A	63 328	59 455
ZD0061	70 767	entière	Secteur A	70 767	29 024
ZD0070	2 600	entière	Secteur A	2 600	2 487
ZD0071	8 000	entière	Secteur A	8 000	7 739
ZD0078	4 902	entière	Secteur A	4 902	0
ZD0079	26 139	entière	Secteur A	26 139	23 666
ZB0015	3 407	partie	Secteur B	3 044	2 864
ZB0021	7 800	partie	Secteur B	850	325
ZB0022	18 500	partie	Secteur B	10 171	8 593
ZB0023	151 113	partie	Secteur B	101 116	96 339
ZB0031	179 601	partie	Secteur B	161 305	150 815
ZB0034	55 486	entière	Secteur B	55 486	52 975

Parcelle	Contenance cadastrale	Partie / entière	Secteurs	Surfaces sollicités (en m²)	Surfaces exploitables (en m²)
ZB0035	21 923	entière	Secteur B	21 923	21 134
ZB0038	87 652	partie	Secteur B	83 263	78 821
ZB0039	20 102	partie	Secteur B	15 434	13 631
ZB0042	2 225	partie	Secteur B	1 729	1 481
ZB0043	22 809	partie	Secteur B	14 462	11 148
C0385	14 832	entière	Secteur C	14 832	12 455
C0386	195 370	entière	Secteur C	195 370	191 925
ZC0001	34 095	entière	Secteur C	34 095	28 823
CR de la Verrue à Pimprez		partie	Secteur A	480	365
Totaux				1 274 490	1 135 748

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Article 1.2.3.1 - Production autorisée

La quantité annuelle moyenne de matériaux (sables et graviers alluvionnaires) à extraire est de 600 000 tonnes.

La quantité annuelle maximum de matériaux à extraire est de 800 000 tonnes. Cette quantité est limitée à 200 000 tonnes par an pendant les deux premières années d'exploitation, dans le cas d'une évacuation routière exclusive.

Article 1.2.3.2 - Quantité maximale de matériaux extraits autorisée

La quantité maximum de matériaux à extraire est de 6 000 000 tonnes, soit 3 000 000 m³ sur la durée de l'autorisation.

Article 1.2.3.3 - Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.2.

CHAPITRE 1.3 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée limite concerne également les installations non visées par la rubrique n° 2510.

- l'exploitation et le réaménagement coordonné sont autorisés pendant les 10 premières années ;
- les 5 dernières années sont consacrées au remblaiement et à la finalisation de la remise en état.

L'extraction ne peut être poursuivie au-delà des 10 premières années sans prolongation de l'autorisation. Il convient donc, le cas échéant, de déposer une demande de prolongation dans les formes réglementaires et en temps utile.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille ;
- l'attestation de libération des terrains.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. - CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément à :

- l'étude d'impact ;
- au phasage d'exploitation annexé au présent arrêté ;
- aux prescriptions du chapitre 2.4 Remise en état ;
- aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande complété en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. PÉRIMÈTRE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté et prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement, s'appliquent pour les activités visées par la rubrique n° 2510 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet des mesures prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas explicatifs pour le calcul des garanties financières, joints en annexe 9, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant de référence des garanties financières, figurant dans le tableau ci-dessous, est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 (carrières de matériaux meubles en nappe alluviale ou superficielle). Les termes S1, S2, L sont définis par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TP01 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en hectares)	Linéaire maximal des berges à remettre en état durant la période considérée (en mètres)
1	de la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette date	$C_R = 1\,947\,780$	$S_1 = 9,56$ $S_2 = 39,23$	$L = 3\,442$
2	de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette date	$C_R = 2\,643\,114$	$S_1 = 8,57$ $S_2 = 57,74$	$L = 2\,862$
3	de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette date	$C_R = 617\,035$	$S_1 = 2,54$ $S_2 = 14,16$	$L = 0$

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début d'exploitation et dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté précité ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus, égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à quinze pour cent de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 1.5.2 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 base 100 de référence est l'indice 108,1 correspondant au mois d'avril de l'année 2018.

138

138

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra au début de la période de travaux telle que définie à l'article 1.5.1 ci-dessus. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

$$C_n = C_r \times \frac{Index_n}{Index_r} \times \frac{1 + TVA_n}{1 + TVA_r}$$

C_r : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009, ou indice TP01 avril 2018 soit 108,1 ;

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

TVA_r : taux de la TVA applicable en avril 2018 soit 0,20).

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 1.5.8 ci-dessous.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

ARTICLE 1.5.7. APPEL DE GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.8. ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 171-9 dudit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation conforme est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGER

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée par le nouvel exploitant au préfet comprend :

- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Me

Me

ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est à vocation agricole.

Au moins six mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Références des textes
22 septembre 1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23 janvier 1997	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
9 février 2004	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié le 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
31 juillet 2008	Arrêté du 31 juillet 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
7 juillet 2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
11 mars 2010	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.
31 juillet 2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivant du code de l'environnement.
26 novembre 2012	Arrêté du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées la protection de l'environnement.
12 décembre 2014	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation de planification approuvés.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 1.8.2. ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

Lorsque ces prescriptions auront été respectées, l'exploitant doit transmettre au préfet l'attestation délivrée par le préfet de région qui justifie de l'accomplissement des prescriptions de diagnostic et de fouilles.

Une copie de cette attestation doit également être transmise à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.9 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET LEURS EFFETS

ARTICLE 1.9.1. CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 2.1.2.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.2.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Les bornes, nommées A, B, C, D, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'autorisation PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Pour les alignements visuels en ligne droite, les bornes seront placées au plus tous les 100 mètres afin d'identifier aisément le périmètre PA. Les bornes seront positionnées avant le démarrage des travaux.
- Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.
- Un piquetage 1,2,3, etc ... matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté. Le piquetage sera positionné avant le démarrage des travaux.

L'ensemble des bornes doit demeurer en place de la mise en exploitation effective des terrains jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

Article 2.1.2.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 2.1.2.4 - Réseau de surveillance des eaux souterraines

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant constitue un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins un piézomètre en amont et deux piézomètres en aval du site.

Article 2.1.2.5 - Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est réalisé sur la Route Départementale n°40 en accord avec les services compétents. Il est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que les véhicules sortant du périmètre autorisé ne soient pas à l'origine sur les voies publiques et leurs abords, ni d'envois de poussières, ni de dépôts de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques.

ARTICLE 2.1.3. MISE EN SERVICE DE LA CARRIÈRE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.2 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Pimprez la mise en service de l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

ARTICLE 2.2.1. RÉALISATION DU DÉBOISEMENT ET DU DÉFRICHAGE

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante, le déboisement ou le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 2.2.2. TECHNIQUE DE DÉCAPAGE

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. En particulier, le décapage est coordonné à l'avancée de l'exploitation de manière à limiter les surfaces décapées inutiles.

L'épaisseur moyenne de la découverte est estimée à 2,1 mètres, dont 0,4 mètre de terre végétale et 1,7 mètres en moyenne de matériaux stériles composés d'argiles ou de limons finement sableux.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Les matériaux de découverte seront stockés temporairement de façon à conserver les qualités agronomiques des terres végétales et à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Ils sont ensuite utilisés dans le cadre de la remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique et applique les prescriptions émises par le service régionale de l'archéologie.

Les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion des travaux, doivent, immédiatement, être signalées auprès du Service Régional de l'Archéologie (article L.114-3 à L.114-5 et L.531-14 du code du patrimoine).

ARTICLE 2.2.4. ORGANISATION DE L'EXTRACTION

L'extraction en fouille noyée est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds faisant appel à une pelle hydraulique ou une dragline.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

L'épaisseur du gisement exploitable est de 2,6 mètres en moyenne et de 5,50 mètres au maximum..

La profondeur maximale d'extraction est fixée à la cote 27 mètres NGF. Aucune extraction ne doit être réalisée en dessous de cette cote.

Les matériaux extraits sont mis en stock pour égouttage à proximité de la zone d'extraction. Les extractions et les stockages ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.

ARTICLE 2.2.5. PHASAGE PRÉVISIONNEL

L'exploitation de la surface autorisée doit être conduite conformément au plan de phasage d'exploitation du site annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.2.6. DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 50 m au droit des berges de l'Oise.

Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation. L'exploitant ne doit pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver le risque d'inondation.

ARTICLE 2.2.7. FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivantes : 7h00 à 19h30 du lundi au vendredi hors jours fériés, et exceptionnellement le samedi.

Lors de pics d'activité nécessitant l'activité de la carrière le samedi, l'exploitant en informe au préalable les communes de Pimprez et de Bailly, ainsi que l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.8. ÉVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux extraits seront dirigés vers l'unité de traitement :

- pour les secteurs A et B, par bande transporteuse ;
- pour le secteur C, par engins de transport en empruntant les pistes internes et l'ouvrage de franchissement de la RD 40.

Évacuation hors du site :

- dans l'attente de la mise en service du quai sur le canal latéral à l'Oise, et tant que l'évacuation des matériaux extraits s'effectue uniquement par voie routière par la Route Départementale n° 40, la quantité de matériaux évacués est limitée à 200 000 tonnes par an maximum ,
- dès la mise en service du quai et de ses équipements, l'évacuation des matériaux extraits est réalisée principalement par voie fluviale en empruntant le canal latéral à l'Oise, et par voie routière dans la limite de 80 000 tonnes par an.

L'exploitant s'assure :

- de disposer de l'accord des gestionnaires des voiries empruntées pour l'évacuation des matériaux ;
- que ses clients et transporteurs ont pleine connaissance des restrictions de circulation aux alentours de la carrière et de l'itinéraire d'évacuation des matériaux validé par les gestionnaires de voirie.

ARTICLE 2.2.9. GESTION DES MATÉRIAUX EXTÉRIEURS

Il s'agit de matériaux inertes destinés au remblaiement dans le cadre de la remise en état du site. La quantité de matériaux nécessaires est de 2 564 000 m³.

Ces matériaux sont acheminés sur le site par voie fluviale principalement. Des apports par voie routière sont limités à 50 000 tonnes par an.

Article 2.2.9.1 - Liste des matériaux acceptés sur le site

La liste des matériaux inertes externes acceptés sur le site est fournie ci-après (sur la base de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées).

Code déchet	Descriptions	Restrictions	Emploi
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	Remise en état
17 01 02	Briques		
17 01 03	Tuiles et céramiques		
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses		
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse		
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres	Remise en état
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés	

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis dans l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2014.

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ACCEPTATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE PRÉVUE À L'ARTICLE 3 DE L'ARRÊTE DU 12 DÉCEMBRE 2014.

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :
Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble. (2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local. (3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRES	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 2.2.9.2 - Traçabilité et contrôle des apports

La traçabilité des matériaux apportés sur le site est assurée par les dispositions réglementaires suivantes :

- Avant ou au moment de la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets inertes, leur producteur remet à l'exploitant un document d'acceptation préalable indiquant son nom et ses coordonnées, l'origine, les quantités et le code des déchets ou les analyses éventuelles,
- Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant,
- En cas d'acceptation des déchets, un accusé de réception comprenant le document d'acceptation préalable, complété avec la quantité admise, la date et l'heure de l'acceptation, est délivré au producteur,
- Dans le cas contraire, le motif de refus est notifié au producteur de déchets.

Après vérification de l'acceptabilité, pour les camions, la sélection des matériaux se fait visuellement dès l'entrée avant déchargement au niveau de la bascule, puis lors du déchargement à proximité de la zone de stockage pour les matériaux à recycler, et à côté de la zone à remettre en état pour les remblais (jamais directement dans la fouille, mais sur une zone de dépotage).

Pour les convois fluviaux, le contrôle s'opère au moment de leur déchargement et mise en tombereaux. En cas de non-conformité, les matériaux ne seront pas déchargés.

En cas de non-conformité, le camion sera rechargé et renvoyé.

Une vérification supplémentaire est effectuée pour les remblais, lors de la mise en forme des matériaux. Si besoin, les matériaux impropres qui n'auraient pas été repérés dès le départ (bois, plastiques, ferraille) seront triés et évacués vers un centre de tri approprié.

Article 2.2.9.3 - Registre et plans

L'exploitant tient à jour un registre d'admission dans lequel sont consignés pour chaque déchargement :

- l'accusé de réception ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission ;
- un plan topographique tenu à jour, permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur les documents écrits.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

148

149

ARTICLE 2.2.10. CONSIGNES ET PLANS D'EXPLOITATION

Article 2.2.10.1 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.10.2 - Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les limites du périmètre d'extraction visées à l'art. 2.1.2.2. ainsi que les piquets définissant ce périmètre ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations fixes de toutes natures (bascule, locaux, installations de traitement ...) ;
- les zones de stockages de produits finis, des stériles, des terres de découverte ;
- les ouvrages d'assainissements, points de rejets, points de raccordements aux différents réseaux ;
- la localisation du réseau de surveillance des eaux souterraines ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 2.2.6 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan est adressé tous les 5 ans à l'issue de chaque phase quinquennale, à l'inspection des installations classées, avec les indications permettant d'assurer le suivi des travaux de remise en état.

Article 2.2.10.3 - Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. » :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.3 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux inertes externes.

Les matériaux de négoce et les produits finis sont stockés dans le périmètre des installations de traitement des matériaux.

La remise en état par remblaiement est réalisée de façon coordonnée au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction, en privilégiant l'utilisation des matériaux de découverte.

Des merlons sont réalisés avec les terres de découvertes en périphérie du site aux abords des routes. Ces merlons sont correctement entretenus tout au long de l'exploitation et toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher une communication d'eau entre la carrière et le réseau de fossés extérieurs.

L'ensemble des installations, de ses abords et les accès au site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés sont maintenus propres et entretenus en permanence.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles au maximum réduites afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Des mesures adaptées sont mises en œuvre contre la prolifération des espèces végétales invasives.

ARTICLE 2.3.2. IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

Mesures d'évitement :

Mesure E1 : Le boisement situé au lieu-dit « la Taille du Lustre » (au centre du secteur A) est conservé, ce qui permet de préserver un habitat d'intérêt communautaire, des habitats de zones humides, une station de Prunier à grappes, un site de reproduction probable pour la Bondrée apivore, un gîte terrestre pour les amphibiens et un site de chasse pour les chauves souris.

Mesure E2 : Les boisements et prairies associées situés au Nord de la RD 40, à proximité du carrefour avec la RD 608 (en limite sud du secteur A) sont préservés. Cette mesure concerne également la prairie pacagée mésohygrophile à l'hygrophile.

Mesure E3 : Le boisement situé au Nord du secteur A (entre le secteur A et le canal latéral à l'Oise) est préservé partiellement. Il fait partie du corridor écologique et abrite un habitat d'intérêt communautaire en devenir.

Mesure E4 : Le fossé identifié comme zone humide au Nord-Ouest du secteur C est conservé.

Mesures de réduction des impacts :

Mesure R1 : Pour limiter les surfaces en chantier, les travaux d'extraction et de remise en état par remblaiement sont réalisés progressivement et de façon coordonnée.

Mesure R2 : Afin d'assurer la stabilité des terrains, la pente des fronts de taille sera limitée à 45 °.

Mesure R3 : Le transport des matériaux bruts à l'intérieur du site par bandes transporteuses est privilégié.

Mesure R4 : La vitesse des tombereaux est limitée à 30 km/h à l'intérieur du site et les pistes sont régulièrement entretenues.

Mesure R5 : A partir de la troisième année, l'évacuation des matériaux se fera très majoritairement par voie fluviale.

Mesure R6 : Le décapage de la végétation est réalisé selon des modalités adaptées à la faune. En outre, les travaux doivent démarrer entre octobre et février dans les zones à enjeux.

Mesure R7 : Si un décapage doit intervenir en période de reproduction des oiseaux, un expert écologue vérifie au préalable si des espèces protégées remarquables sont présentes en cours de nidification. Le décapage est reporté si nécessaire en terme de la reproduction.

Mesure R8 : L'abattage des arbres dans le cadre du défrichage au Nord du secteur A ne peut débuter avant vérification de la présence sur les troncs de cavités susceptibles d'accueillir des chauves-souris. Dans le cas où des cavités sont présentes, les arbres sont abattus en conservant leur houppier, ou la portion de tronc contenant la cavité est découpée à 40 cm au dessous et au dessus de la cavité puis déposée au sol, puis laissés au moins une heure dans l'attente d'éventuelles sorties d'individus. Les chauves souris ne parvenant pas à voler sont récupérées pour être soignées.

Mesure R9 : Le décapage et la destruction de fossés est précédé, en période de reproduction des amphibiens et reptiles, de la capture des individus présents et de leur déplacement vers le réseau de mares créées.

Mesure R10 : Les clôtures d'emprise ne sont installées que lors de l'exploitation réelle de chaque phase d'extraction et de remblaiement. Aucune clôture ne matérialise les limites des zones non exploitées afin de faciliter le passage des animaux. Les clôtures installées sont des fils barbelés permettant la traversée des animaux et comportent le brin le plus bas situé à une hauteur de 45 cm à partir du sol et le brin le plus haut situé à 1,20 m du sol.

Mesure R11 : Un franchissement supérieur au convoyeur à bande situé au Nord du site dans le bois de Joncourt sera aménagé, avec une longueur maximale de 3 mètres et des pentes d'arrivée et départ d'environ 10° ;

Mesure R12 : Les zones particulièrement sensibles (mares, boisements à préserver) sont protégées par des clôtures.

Mesure R13 : Les plantes remarquables situées en fossés (Scirpe maritime, Pigamon jaune) sont déplacées pour être préservées.

Mesure R14 : Le développement des espèces invasives est surveillé et limité. Les modalités et calendriers des actions de lutte contre ces plantes sont définies en lien avec un écologue.

Mesure R15 : L'exploitant s'attache les services d'un écologue pour assurer dans de bonnes conditions la mise en place des actions de réductions et de compensations retenues. Cet écologue assure un suivi naturaliste en phase d'exploitation et de remise en état de la carrière, et évalue les enjeux faunistiques et floristiques à chaque changement de destination des sols (découverte, surface en eau, remise en état).

Mesure R16 : Des merlons temporaires sont réalisés en fonction des phases d'exploitation, de façon à atténuer les perceptions visuelles de l'installation.

Mesures compensatoires

Mesure C1 : Une zone humide de 4 ha environ est créée à l'Ouest du secteur C par abaissement du niveau du modelé de la remise en état de 50 cm par rapport au terrain naturel. Cette zone humide en secteur C sera créée avant destruction et reconstitution de la zone humide située en secteur A.

Mesure C2 : Une haie champêtre d'arbustes d'essences locales est créée sur la limite entre les parcelles C342 et C343.

Mesure C3 : Un réseau de mares, chacune d'une surface minimum de 150 m², est réalisé au Nord-Ouest du secteur A ainsi qu'en lisière du bois du lieu-dit « la Taille du Lustre ».

Mesures de suivi et d'accompagnement

Mesure S1 : L'exploitant réalise des mesures de retombées de poussières une fois par trimestre (voir AM 22/09/94) en utilisant des points de mesures implantés en limites du site ainsi qu'un point témoin situé au Sud du secteur C.

Mesure S2 : Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

Mesure S3 : L'exploitant est accompagné, aux différentes étapes de l'exploitation, d'un écologue pour réaliser les mesures de réduction et de compensation des impacts. A minima, l'écologue est présent pour :

- l'identification des zones à transférer,
- la matérialisation des zones à transférer,
- le transfert des mégaphorbiaies et des plantes remarquables,
- la préparation des zones d'accueil lors des transferts,
- la réalisation du réseau de mares et de fossés,
- la validation des essences de la haie.

Mesure S4 : Un suivi annuel des mesures sera confié à une structure naturaliste durant toute la période autorisée. Un bilan quinquennal des opérations menées au cours de la période, ainsi qu'un descriptif des actions prévues pour la période quinquennale à venir seront transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.4.1. CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état de la carrière est coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état et plans de phasage annexés au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée afin d'assurer la sécurité du site et de le réintégrer dans son environnement de façon harmonieuse.

La remise en état du site consiste à lui redonner, après remblayage, son aspect et sa vocation de terres agricoles avec la réfection, en son emplacement actuel au niveau du secteur A, d'une zone humide (au sens pédologique) d'une surface de 5,6 ha, et la création d'une nouvelle zone humide d'une surface de 4 ha au niveau du secteur C.

Les fossés existant seront restitués dans leurs emprises actuelles.

Le remblaiement du site est réalisé avec les matériaux de découverte, avec les fines et argiles provenant de l'installation de traitement, et avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur.

La remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site et d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

La remise en état du site débutera dès la première phase dans des zones des secteurs A et C.

Les principes de réaménagement susvisés doivent répondre aux orientations de remise en état illustrées au plan annexé au présent arrêté ainsi qu'aux éléments de l'étude d'impact relatifs à la remise en état.

ARTICLE 2.4.2. REMBLAYAGE

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux de remblaiement sont constitués de :

- matériaux de découverte du site (terre végétale et stériles) : 2 370 000 m³ ;
- fines et argiles provenant de l'installation de traitement du site : 436 000 m³ ;
- matériaux de remblais extérieurs inertes : 2 564 000 m³.

Article 2.4.2.1. : Nature des matériaux externes inertes

Les matériaux inertes externes admissibles sur le site respectent les conditions fixées à l'article 2.2.9.1. de la présente annexe.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux extérieurs apportés sur le site font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable puis de contrôles avant mise en remblais.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'exploitation des secteurs à remblayer et des plate-formes d'accueil et tri des déchets est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Un recouvrement des remblais de déchets inertes est effectué à l'aide de terres de découverte sur une épaisseur permettant de procéder aux aménagements écologiques et à la remise en état à vocation agricole et forestière dans une moindre mesure .

Article 2.4.2.2. : Mode de transport des matériaux extérieurs

Les matériaux extérieurs inertes sont amenés majoritairement par voie fluviale excepté pour les matériaux destinés au remblaiement qui peuvent être apportés par voie routière dans la limite de 50 000 tonnes par an.

Article 2.4.2.3. : Plan de remblaiement

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

CHAPITRE 2.5 DÉCLARATION ANNUELLE

ARTICLE 2.5.1. ENQUÊTE ANNUELLE CARRIÈRE

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration GERE (https://www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep).

ARTICLE 2.5.2. COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunit, à l'initiative de l'exploitant, tous les ans et peut se réunir sur la demande d'un de ses membres. Sa composition est, au minimum :

1. un représentant de l'industriel exploitant,
2. des représentants des communes de Pimprez, Bailly et Ribécourt-Dreslincourt,.
3. des représentants des riverains,
4. un représentant des associations locales représentatives,
5. un représentant de la direction régionale de l'environnement et du logement,
6. un représentant de la direction départementale des terroires.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement de l'exploitation, du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi.

Il présente également les mesures environnementales mises en œuvre et communique des informations sur d'éventuelles modifications – évolutions – mesures correctives et fait une revue des plaintes éventuelles et leur traitement.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenu des commissions pourra être revue sur accord de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	6 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Programme de remise en état	1 an avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.3	Notification de la mise en service (Attestation de constitution de garanties financières et aménagement préliminaires).	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.2.10.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.2.10.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.3.2	Bilan du suivi faune/flore et des actions à venir	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.5.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.6.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 3.1.1. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION ET DE SES ABORDS

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public.

En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent est mis en place autour des zones dangereuses, notamment des chantiers de découverte, d'exploitation et de remise en état remblayage. Des pancartes indiquant le danger et l'interdiction de pénétrer sur le site sont apposées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité du périmètre clôturé.

Les retenues d'eau et bassins à boues présents sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et signalées par panonceaux rappelant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

ARTICLE 3.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 MOYENS DE SECOURS

ARTICLE 3.2.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant répartit de manière judicieuse des extincteurs à eau pulvérisée de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.

Une réserve de sable et une pelle sont mises en place à proximité du stockage carburant.

L'exploitant établit et affiche dans les différents locaux, des consignes de sécurité indiquant :

- La conduite à tenir en cas d'incendie,
- les modalités d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18),
- l'évacuation du personnel (système d'alarme sonore),
- la première attaque du feu,
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),
- une signalétique bien visible "issue de secours".

ARTICLE 3.2.2. AMÉNAGEMENTS ET SIGNALISATION

L'exploitant signale les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, fuel...) par des plaques indicatrices de manœuvres et prévoit l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers sur site.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 3.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 3.4.1. RÉTENTION ET CONFINEMENT

I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

Chaque équipement de travail mobile évoluant sur la zone d'extraction, doit être équipé d'un kit de produits absorbants pour hydrocarbures.

L'aire de distribution de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés, permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés dans des endroits visibles, facilement accessibles, proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être placées à l'abri des eaux météoriques.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 3.6.1. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

158

152

TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, et des conditions climatiques, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée à 30Km/h ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrément, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

ARTICLE 4.1.2. SURVEILLANCE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant met en place un plan de surveillance des retombées de poussières conformément au plan joint en annexe 8, qui comporte au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière, plusieurs stations de mesure implantées en limite de site sous les vents dominants et plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants.

Les emplacements de ces points de mesures sont représentés sur le plan en annexe.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue dans le présent article, la fréquence trimestrielle devient semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue dans le présent article et sauf situation exceptionnelle qui est explicitée dans le bilan annuel prévu au présent article, la fréquence redevient trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle peut être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires en vigueur.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui est alors expliquée dans le bilan annuel prévu au présent article, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Il est présenté lors d'un comité local de suivi annuel.

ARTICLE 4.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOL DE POUSSIÈRES

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 ODEURS

Lorsqu'il existe des sources potentielles d'odeur de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement par exemple).

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Toute modification des conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que de projets concernant la réduction des consommations d'eau, devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 5.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.2.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'exploitation du site en carrière ne nécessite pas d'approvisionnement en eau. Il n'est pas prévu de raccordement au réseau d'eau public.

L'eau utilisée sur le site dans l'installation de lavage est pompée dans un bassin d'eau claire alimenté par le retour de l'eau de décantation des matériaux traités et par la nappe alluviale.

L'alimentation en eau du site, pour les usages sanitaires, est réalisé au moyen d'une cuve citerne à eau. Par ailleurs, le personnel travaillant sur le site disposera d'eau potable sous forme de bouteilles individuelles ou de bonbonnes.

CHAPITRE 5.3 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux issues du lavage des engins ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les eaux domestiques sont traitées au moyen d'une station indépendante et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.2. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENTS

Le réseau de collecte doit être de type séparatif, de façon à isoler les eaux résiduaires polluées qui doivent subir un traitement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées qui sont rejetées directement dans le milieu naturel.

Un plan daté des réseaux d'alimentation, de collecte et des rejets est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les branchements, les regards, les postes de relevage, etc. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont collectés puis dirigés soit vers des capacités de récupération étanches, soit vers des installations de traitements (décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures) avant leur rejet vers le milieu naturel.

Pour les effluents provenant des aires de ravitaillement et de dépotage des carburants, les séparateurs sont munis d'un dispositif à obturation automatique.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES MATÉRIAUX

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu. Le circuit des eaux de lavage comprend un dispositif de recyclage d'eau de procédé de type clarificateur et de plusieurs bassins de décantation réceptionnant les boues en sortie de clarificateur.

ARTICLE 5.3.4. GESTION DES EAUX DE LAVAGE DES ENGINs

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les eaux de lavage des engins susceptibles d'être polluées sont traitées par un déboureur-déshuileur avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 5.3.5. EAUX DE RUISSELLEMENT DES ZONES DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTES

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes et de déchets inertes extérieurs ne sont pas à l'origine de détérioration de la qualité des eaux.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 5.4.1. IMPLANTATION DES PIÉZOMÈTRES

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un piézomètre se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement de piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en mètres NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 5.4.2. RÉSEAU DE SURVEILLANCE

Le réseau de surveillance se compose de 4 ouvrages : Pz1 (amont), Pz2, Pz4 et Pz5 (aval) en place sur le site.

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en Annexe 6.

ARTICLE 5.4.3. SUIVI PIÉZOMÉTRIQUE

Un suivi mensuel de la piézométrie de la nappe est réalisé pendant toute la période d'exploitation (extraction et remise en état). L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés à minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètres NGF.

Deux prélèvements annuels (hautes eaux et basses eaux) permettront d'analyser les paramètres suivants : pH, T°C, conductivité, turbidité, MES, DCO, DBO5, fer, indice hydrocarbures.

ARTICLE 5.4.4. PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX SOUTERRAINES

Une mesure des paramètres effectuée semestriellement en période de hautes et basses eaux sur des prélèvements réalisés sur les piézomètres figurant à l'annexe 6.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les résultats d'analyses commentés doivent être mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine, par tous les moyens utiles, si ces activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les modalités de surveillance telles que les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées au vu des résultats d'analyses prévus ci-dessus.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

La vitesse des engins est limitée à 30Km/h.

Les engins de chantier sont équipés d'avertisseurs de recul à fréquences mélangées (type « cri du lynx ou tout autre dispositif équivalent pouvant se substituer à un avertisseur sonore et validé par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.3. APPAREIL DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou de prévention de la sécurité du personnel.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité sur le site
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité sur le site

Six points de contrôles sont prévus conformément au plan joint en annexe 7 :

- point n°1 : rue du moulin à Pimprez ;
- point n°2 : chemin du Port à Bailly
- point n°3 : rue du Bailly à l'entrée de Ribécourt ;
- point n°4 : lieu-dit la Verrue ;
- point n°5 : ferme de Saint-Marc ;
- point n°6 : rue du Fort à Bailly.

Deux de ces points de contrôles (points 1 et 6) sont implantés chez deux riverains, sous réserve de leur accord.

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement Désignation	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)	
	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
en limite du périmètre autorisé (P.A)	70 dB(A)	Pas d'activité

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DU NIVEAU DE BRUIT ET DE L'ÉMERGENCE

Une campagne de mesures acoustiques étudiant l'impact de l'activité sur les émergences réglementées ainsi que sur les niveaux sonores en limites de propriété sera réalisée un an au maximum après la mise en service de l'exploitation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les mesures sont renouvelées tous les ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Préalablement à ces mesures, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des campagnes de contrôle des niveaux sonores sont présentés lors des réunions de la Commission de Concertation et de Suivi.

166

167-

TITRE 7 - DÉCHETS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 7.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L541-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les filières spécifiques.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 et suivants du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination R 543-129 à R 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

La gestion des déchets issus de l'exploitation de la carrière est traitée à l'article 7.1.6 ci-dessous.

ARTICLE 7.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 7.1.4. TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.5. TRANSPORT DES DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R 541-42 à R.541-48 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement, relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.6. DÉCHETS ISSUS DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE

Article 7.1.6.1 - Caractéristiques des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière sont les endroits choisis pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins de décantation.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

En particulier, les déchets concernés ici sont des opérations de découverte (terres et stériles).

Ces déchets sont déposés pendant une période supérieure à trois ans mais sont remis à terme dans l'excavation dans le cadre de la remise en état, il ne s'agit donc pas d'installation de stockage des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié mais il s'agit bien de déchets inertes et terres non polluées au sens de cet arrêté ministériel.

Article 7.1.6.2 - Gestion des déchets inertes et des terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets issus de son exploitation et utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ANNEXES

ANNEXE 2 : PLAN DE SITUATION

ANNEXE 3 : PLAN PARCELLAIRE CADASTRAL

ANNEXE 4 : PHASAGE D'EXPLOITATION

ANNEXE 5 : PLAN DE REMISE EN ETAT

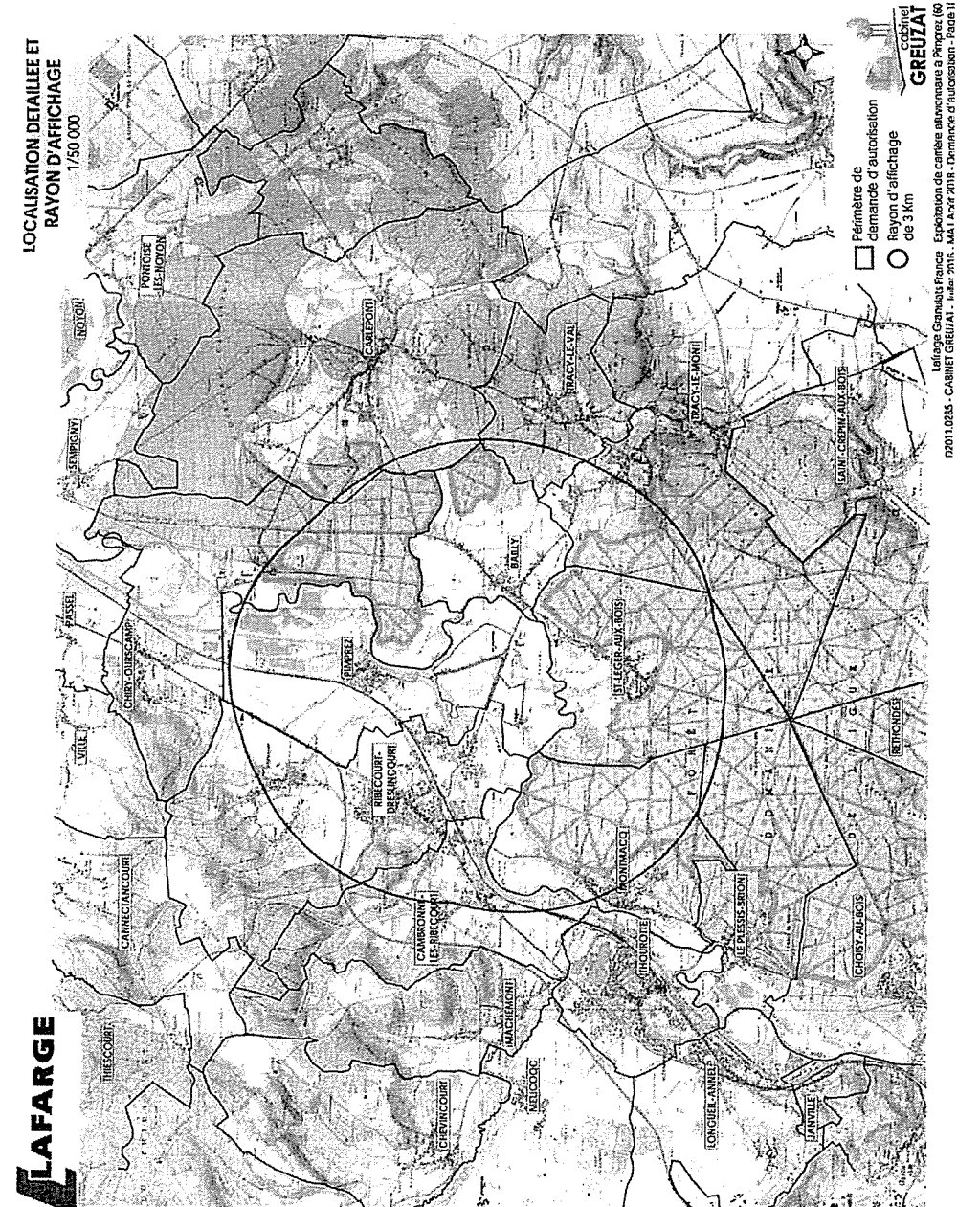
ANNEXE 6 : PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

ANNEXE 7 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES ACOUSTIQUES

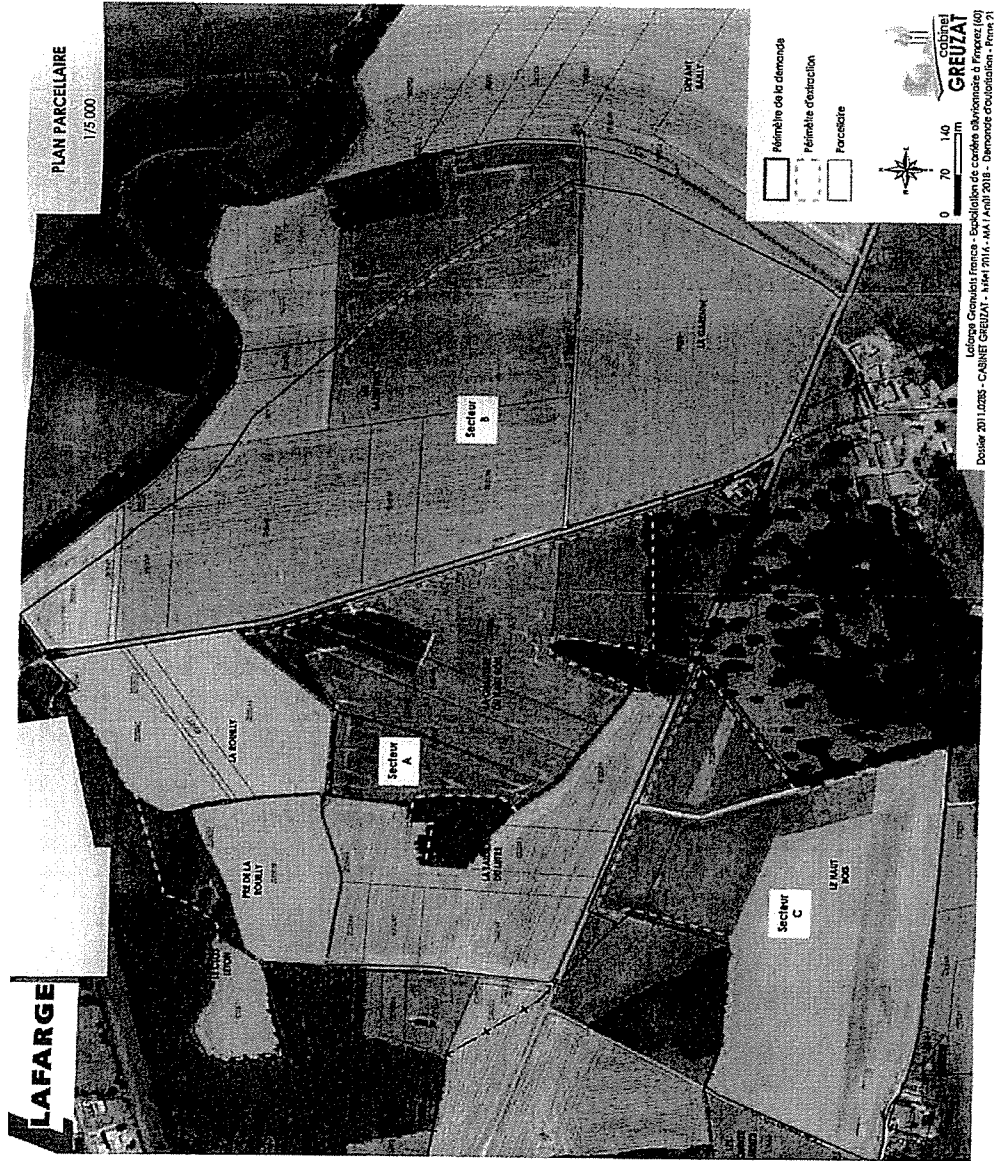
ANNEXE 8 : PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE MESURES DE SUIVI DES POUSSIÈRES

ANNEXE 9: PLAN DES GARANTIES FINANCIERES

ANNEXE 2 - Plan de situation



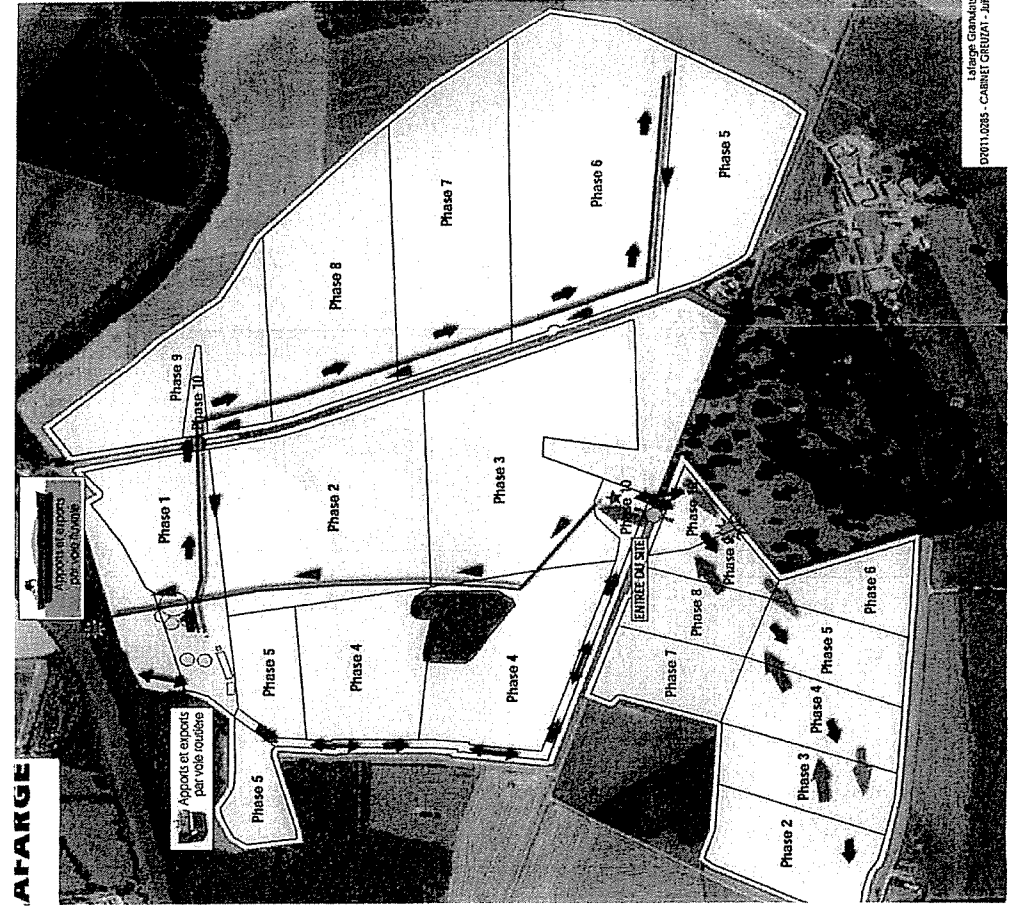
ANNEXE 3 - Plan parcellaire cadastral



172

ANNEXE 4 - Phasage d'exploitation

PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT
1/5 500



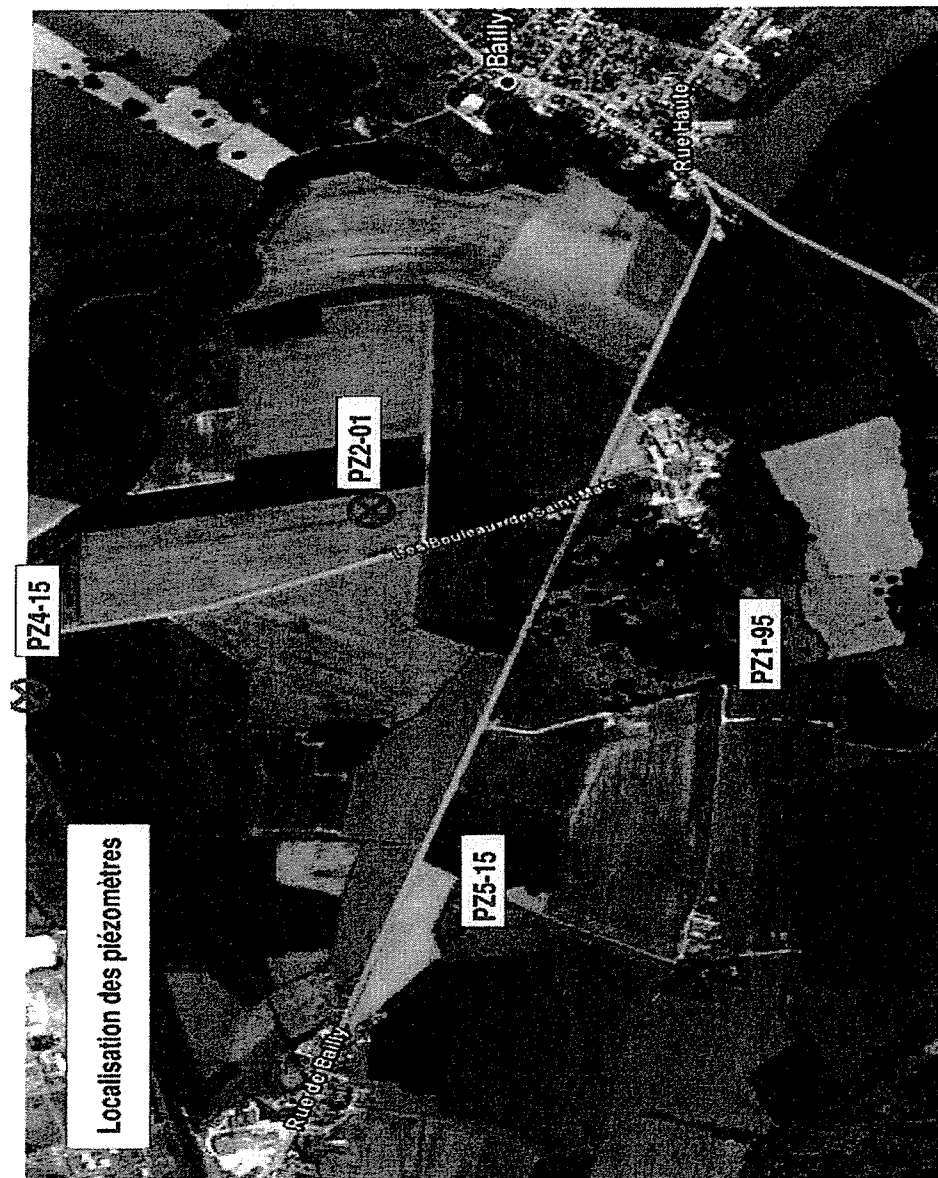
173

ANNEXE 5 - Plan de remise en état



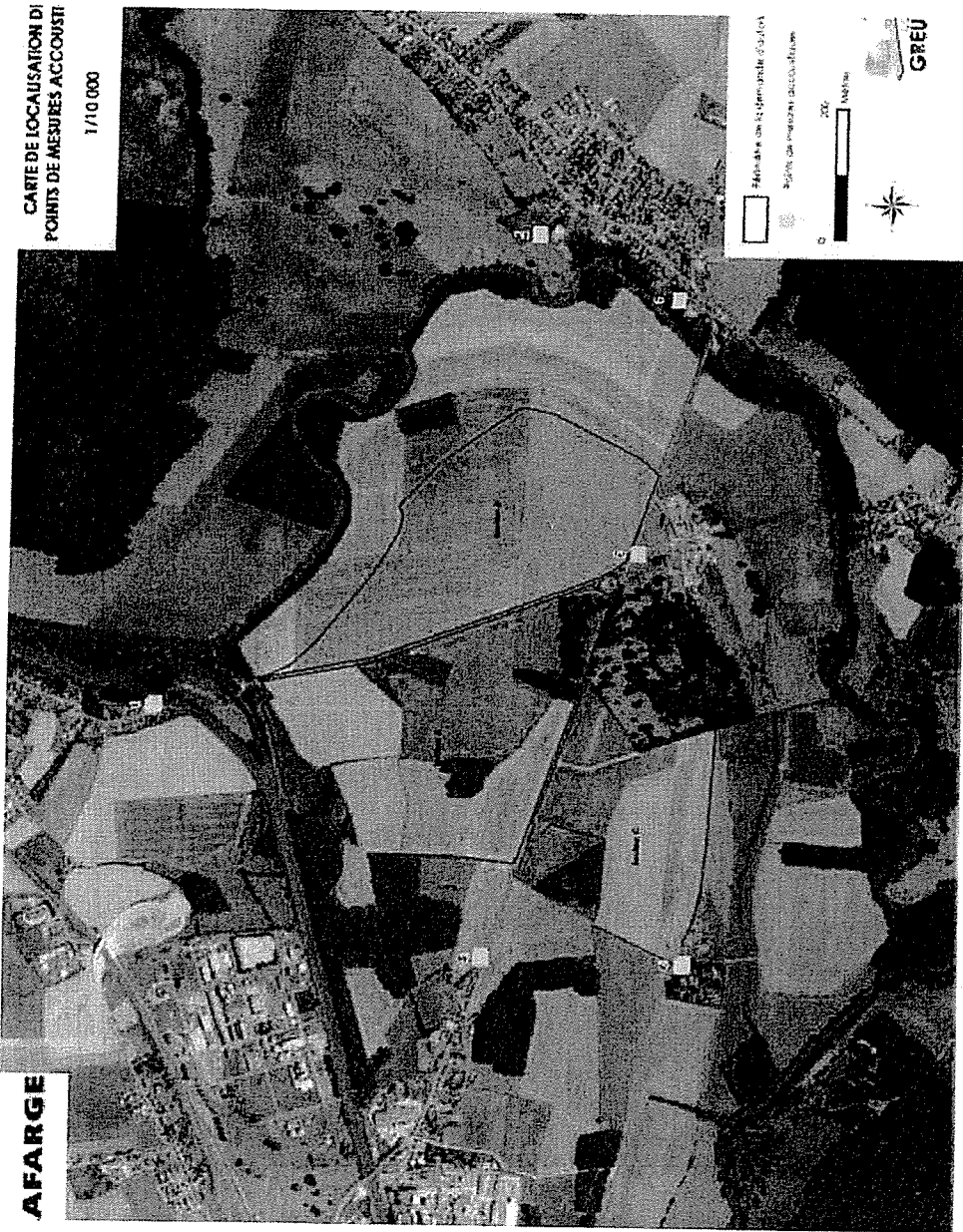
Handwritten signature

ANNEXE 6 - Plan de localisation des piézomètres



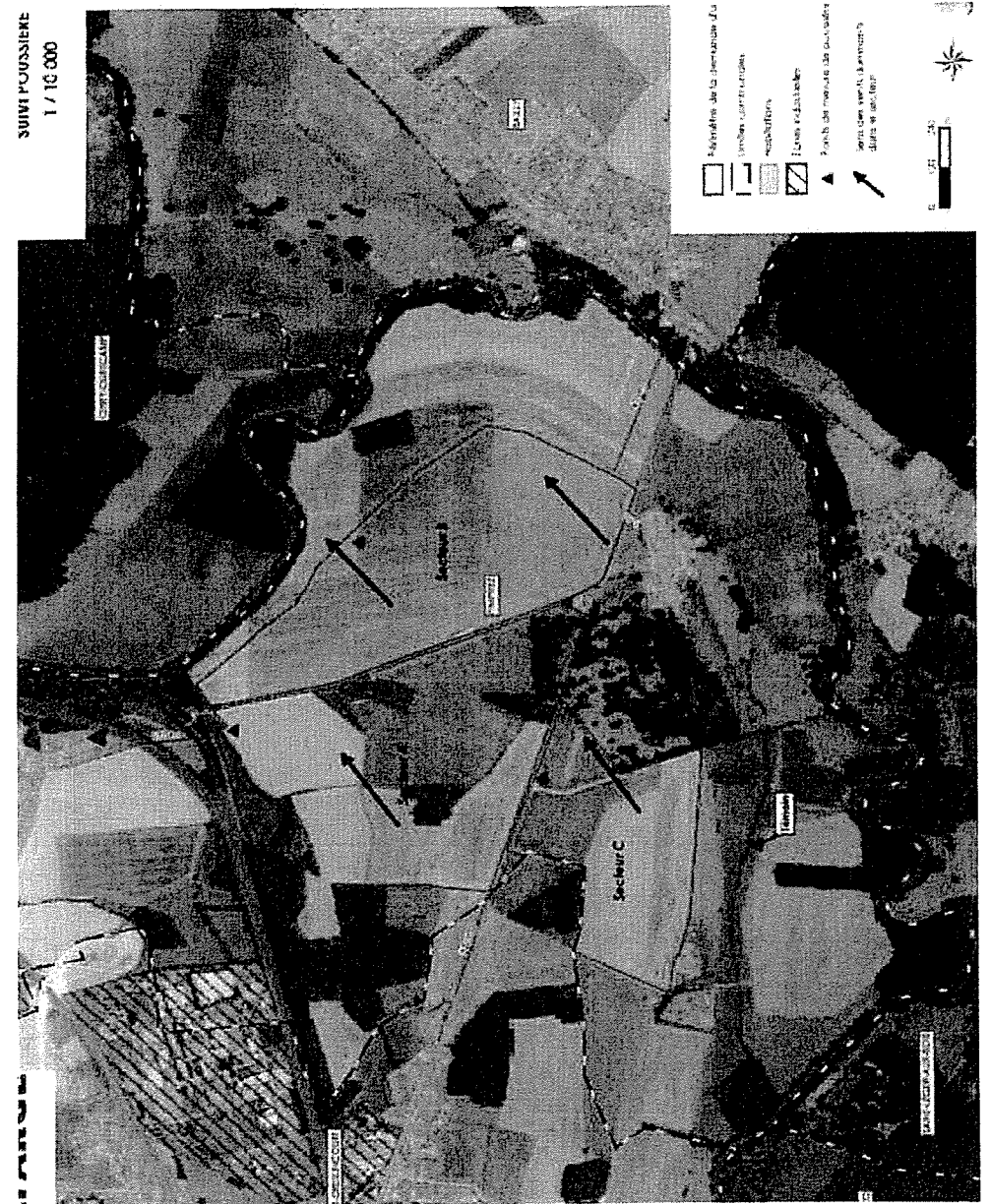
Handwritten signature

ANNEXE 7 – Localisation des points de mesures acoustiques



175

ANNEXE 8 – Localisation des points de mesures suivi des poussières



172

**PLAN DE PHASAGE
A 5 ANS
1/5 500**

ANNEXE 9.1. – garanties financières à 5 ans

- Périmètre de la demande
- Périmètre d'activation
- Phasages
- Courbes mathématiques de la remise en état
- Niveau du fond de fouille
- Bats vie
- Stocks matériaux finis
- Stationnement des engins
- Installation de traitement
- Stock pile
- Bungalow
- Bassin de décantation
- Surface en eau
- Remise en état
- Découverte
- En cours de rempage
- Stock de découverte
- Rampe transporteuse
- Piles et installations

0 100 200 m
GREU
 L'atlas de la Région de la Vallée de la Saône - Exploitation de carrière adossée à l'imp.



178

ANNEXE 9.2. – garanties financières à 10 ans

**PLAN DE PHASAGE
A 10 ANS
1/5 500**

- Périmètre de la demande
- Périmètre d'activation
- Phasages
- Bats transporteurs
- Stock pile
- Bassin vie
- Niveau du fond de fouille
- Courbes mathématiques de la remise en état
- Stock de découverte
- Bassin de décantation
- Surface en eau
- En cours de remise en état
- Remise en état
- Remise en état pendant la phase
- Découverte
- Stocks matériaux finis
- Stationnement des engins
- Bungalow
- Installations de traitement
- Piles et installations
- Périmètre de la demande

0 100 200 m
GREU
 L'atlas de la Région de la Vallée de la Saône - Exploitation de carrière adossée à l'imp.
 Année 2011 2025 - Cahier de charges - Juin 2010 - MAJ 2011 - Version Prévisionnelle - P



179



CABINET GREUZA
Lafarge Granulats France - Exploitation de carrière situées à Plessis-Belleville (60111, 0295) - CABINET GREUZA - Juillet 2016 - MAJ Août 2018 - Projet d'exploitation



PRÉFET DE L' OISE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA RÉHABILITATION DE DEUX BASSINS D'EAUX PLUVIALES
COMMUNE DE PLESSIS-BELLEVILLE

DOSSIER N° 60-2019-00125

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux 2010- 2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 portant nomination de M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Fabienne CLAIRVILLE, attachée principale d'administration de l'État, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 16 mars 2020, présenté par la mairie de Le Plessis-Belleville, enregistré sous le n° 60-2019-00125 et relatif à la réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Mairie de Le Plessis-Belleville
8 place de l'église
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

concernant :

La réhabilitation de deux bassins d'eaux pluviales

situés sur les parcelles cadastrées OY 0312 (bassin n°1), OY0314 (bassin n°1) et AK 0186 (bassin n°2) de la commune de Le Plessis-Belleville

180

1
182

Dans le cadre de cette réhabilitation, les actions suivantes seront réalisées:

- implantation de trois panneaux pédagogiques ;
- aménagement de zones d'observations de la biodiversité et mise en place d'un ponton dans le bassin n°2 ;
- création de 9 habitats écologiques par l'implantation d'espèces végétales adaptées ;
- reprofilage des berges des bassins ;
- création d'un jardin filtrant en amont du bassin n°1, afin de traiter les eaux pluviales ;
- création d'une noue permettant la surverse du bassin n°1 vers le bassin n°2.

Les deux bassins collectent, par le biais de canalisations, les eaux pluviales de cinq bassins versants composés d'espaces verts, de voiries, de zones pavillonnaires et d'aménagements collectifs.

Les eaux pluviales des bassins versants 4 et 5 seront traitées par le jardin filtrant avant d'être acheminées vers le bassin n°1 tandis que les eaux pluviales des bassins versants 1 à 3 seront directement collectées par le bassin n°2.

Les eaux collectées dans le bassin n°1 seront acheminées vers le bassin n°2 puis dirigées vers un poste de relevage avant d'être renvoyées vers le réseau public.

Le transfert des eaux du bassin n°1 vers le bassin n°2 sera assurée par une canalisation d'une dizaine de mètres, de 125 mm diamètre, positionnée à 20 cm du fond du bassin n°1.

Conformément au guide de la DISEN de l'Oise, les ouvrages seront dimensionnés pour gérer l'événement pluvieux le plus défavorable d'une pluie de retour de 10 ans et disposeront des caractéristiques suivantes :

	Bassin n°1 :	Bassin n°2 :
Surface moyenne (m²)	1750	4480
Hauteur maximale stockage (m)	1,3	2,2
Volume à stocker pour une pluie de retour de 10 ans (m³)	1079	4458,84
Capacité de stockage en (m³)	1979	9702

Le jardin filtrant disposera d'une surface moyenne de 500 m² et d'une hauteur maximale de stockage de 1,2 m.

Lors d'événements pluvieux exceptionnels, les eaux du bassin n°2 inonderont temporairement la zone submersible, dite "zone d'infiltration" située à proximité du second bassin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique :	Intitulé :	Régime :
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Le Plessis-Belleville où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



À Beauvais, le 30 mars 2020
Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau, Environnement et
Forêt


Fabienne CLAIRVILLE

Arrêté portant mise en œuvre des solutions pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.512-20, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuisse la Motte ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé daté de mars 1989 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 06/04/2020 ;

Considérant que la pollution du 15 novembre 2019, qui a fait l'objet du rapport de contrôle visé ci-dessus, provient du rejet des eaux de rinçage issues de l'unité de déferrisation de la station de pompage d'adduction en eau potable de Couloisy ;

Considérant qu'une nouvelle pollution a eu lieu le 03 avril 2020 et qu'il a été constaté que son origine provient du rejet des eaux de rinçage de l'unité de déferrisation ;

Considérant que le rapport de l'hydrogéologue agréé mentionne que la déferrisation est déjà mise en œuvre en mars 1989 ;

Considérant que le préfet exerçant ses pouvoirs de police peut modifier l'autorisation délivrée en cas de menace majeure pour le milieu aquatique en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il résulte des éléments ci-dessus que des mesures préventives et correctives doivent être mises en œuvre pour pallier aux désordres observés sur les milieux aquatiques ;

Considérant que le prélèvement d'eau en vue de l'adduction en eau potable et le rejet des eaux de rinçage des filtres doivent être vu comme un unique projet au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de prélèvement en eau en vue de l'adduction en eau potable et de déferrisation de l'eau entre dans la catégorie des projets soumis à autorisation en vertu des dispositions des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté et périmètre

Afin de se mettre en conformité avec l'article L.216-6 du code de l'environnement, et en vertu des dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, le syndicat intercommunal d'adduction des eaux de Cuise-la-Motte est tenu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- déposer un dossier précisant les modalités de gestion des eaux de rinçage actuelles et le volume produit par rétro-lavage dans un délai d'un mois ;
- mettre en place une bache de stockage temporaire afin de tamponner le rejet des eaux de rinçage pour tout prochain rinçage des unités de traitement de déferri-sation, le débit de vidange de cette bache vers le milieu naturel devant être au maximum de 0,5m³/h ;
- installer un turbidimètre afin de suivre les concentrations de Fer et de Manganèse rejetées dans le ru Meunier ;
- gérer les hydroxydes précipités selon un plan de gestion de ces déchets défini en accord avec l'administration.

Le rejet vers le milieu naturel doit présenter des concentrations inférieures aux valeurs guides suivantes :

- Fer total (Fe) < 0,30 mg/L ;
- Manganèse (Mn) < 0,10 mg/L ;
- pH compris entre 6 et 9.

Le rejet ne devra pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons, de nuire à leur nutrition, à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire et ne pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur.

Le syndicat peut compléter le dispositif prévu au premier alinéa par un système de filtres afin de rejeter des eaux de lavage selon les concentrations précisées au second alinéa.

La bache de stockage précisée au premier alinéa ne devra pas être infiltrante.

Le syndicat peut déléguer à toute entreprise la réalisation des mesures prévues ci-dessus et notamment à son délégataire de service public à savoir l'entreprise Saur.

Article 2 : Prise d'effet et validité

Les données de turbidité sont transmises au service Eau Environnement Forêt de la DDT de l'Oise qui peut revoir le procédé défini dans l'article 1. La révision de ce procédé sera effectuée par arrêté préfectoral.

Les dispositions mentionnées à l'article 1 sont applicables jusqu'à ce qu'il soit établi que les mesures mises en œuvre par le syndicat des eaux de Cuise-la-Motte permettent de garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les obligations mentionnées à l'article 1 seront levées par un second arrêté préfectoral.

Article 3 : Publication et information

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié à monsieur le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Cuise-la-Motte. Il est notifié également au maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 4 : Délai et voie de recours

I- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

Il peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

II- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse et réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 5 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Couloisy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

A Beauvais, le 07 AVR. 2020
Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

- 186

- 187



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral

autorisant des travaux temporaires sur le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe consistant en des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive en zones humides

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 ;

Vu l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté n°1792 du 8 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichage pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 15 avril 2019 considérée complète, présentée par la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°60-2019-00043 et relative aux travaux préliminaires préalables à la construction du canal à grand gabarit : archéologie préventive et sondages géotechniques uniquement sur les 19 premiers kilomètres du projet (secteur 1) ;

Vu les avis du 8 décembre 2006 et du 26 août 2015 de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de canal Seine-Nord Europe ;

Vu le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 ;

Vu les enquêtes publiques réglementaires qui ont eu lieu dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique initiale et modificative ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Service eau, environnement et forêt de la direction départementale des territoires de l'Oise le 8 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 12 juillet 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 17 juillet 2019 ;

Vu l'avis de Voies Navigable de France du 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis du service régional d'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles du 19 juillet 2019 ;

Vu l'absence de réponse de la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde et de l'établissement public territorial de bassin Entente Oise-Aisne sous quinze jours suite à la saisine valant avis tacite favorable ;

Vu les compléments reçus le 10 décembre 2019, suite à la demande de compléments formulée le 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 13 février 2020 ;

Vu le courrier du 26 février 2020 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jour ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 12 mars 2020 ;

Considérant que le courrier de l'autorité environnementale du 18 octobre 2017 laisse la SCSNE apprécier si les incidences des travaux préliminaires sont de nature à modifier de manière notable les incidences du projet CSNE sur l'environnement ;

Considérant que les travaux préliminaires ont des effets limités et n'ont pas d'incidence notable qui n'aurait pas été identifiée dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant que les études d'impact de 2006 et de 2015 sont jointes au dossier ;

Considérant qu'aucune évolution de fait ou de droit ne vient modifier de façon significative les incidences environnementales du projet présentées dans les études d'impact de 2006 et de 2015 ;

Considérant les incidences sur l'eau des travaux préliminaires présentées dans le dossier sont limitées hormis sur les 7,6 ha de zones humides impactées ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent d'obtenir une compensation des zones humides impactées avec un gain de biodiversité ;

108

185

Considérant que les récréations de mares sur le site de compensation de Bienville sont sous les seuils et ne sont pas soumises à déclaration ;

Considérant la nécessité de prescriptions pour encadrer les travaux non soumis à déclaration que sont les sondages géotechniques, les récréations de mares et leur entretien ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur la gestion environnementale des travaux et la prévention des pollutions permettent de garantir que les travaux préliminaires n'impacteront pas les milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération prévoit la remise en état des sites après travaux par rebouchage des tranchées de diagnostics archéologiques, des trous des sondages géotechniques et de toutes les autres zones de travaux ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Seine-Normandie, avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et superficielles ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement, la SOCIETE DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée temporairement à réaliser les travaux préliminaires à la construction du secteur 1 du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté concerne les travaux relatifs aux diagnostics archéologiques et aux sondages géotechniques à réaliser dans le cadre des travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe secteur 1.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement.

Les travaux sont autorisés à partir du 1^{er} octobre 2020 entre les PK 98+68 et PK 117+78 dans les secteurs indiqués ci-dessous.

Les diagnostics archéologiques ne sont autorisés que sur les zones indiquées sur les cartes en annexe 1. L'article 5 du présent arrêté précise les zones où les sondages géotechniques sont autorisés ou interdits.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	<u>Phase travaux :</u> Dégradation de zones humides sur 7,6 ha par les diagnostics archéologiques <u>Phase exploitation :</u> Sans objet Autorisation temporaire

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : DESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 4 : Dispositions relatives aux diagnostics archéologiques

Les diagnostics archéologiques faisant l'objet de la demande d'autorisation couvrent une surface de 63,6 hectares. Les diagnostics archéologiques sont réalisés par le creusement d'un ensemble de tranchées parallèles à l'aide d'une pelle mécanique.

Ils sont de deux types :

- des sondages de surface sous la terre arable. La profondeur maximale est de 0,50 m. La méthode consiste à tracer de longues tranchées parallèles, espacées de 25 m, et creusées simultanément par trois ou quatre pelles hydrauliques dotées de godets lisses de 3 m de largeur.

La tranchée est d'une largeur maximale de 3 mètres avec des zones de dépôt de terre de 2-3 mètres de part et d'autres de la tranchée, soit une largeur totale de 10m. Les tranchées sont espacées de 20 mètres, soit 10-15 mètres de terrain non remaniés entre chaque tranchée mais comprenant une bande de 3 mètres nécessaire à l'accès des engins. Le diagnostic archéologique impacte au maximum 50 % de la surface des terrains à diagnostiquer.

- des sondages de points bas : Ils reprennent la méthode des sondages peu profonds, avec pour objectif la détection de sites situés à une profondeur comprise entre 1m et 1,5m.

Les diagnostics archéologiques en milieu forestier sont précédés d'une coupe limitée à des layons correspondant aux tranchées et dépôts à réaliser, soit 10 mètres de largeur, sans dessouchage généralisé de la parcelle. Au niveau des layons retenus, les diagnostics archéologiques ont localement pour effet le dessouchage des arbres. Dans les sites boisés, afin de réduire les incidences des diagnostics, les tranchées sont limitées en réalisant une coupe de 3 layons de 10 mètres de largeur tous les 100 mètres. Les sondages archéologiques réalisés dans l'ensemble des secteurs à investiguer (humides et non humides) sont réalisés

de sorte à limiter les surfaces impactées sur les zones humides et les incidences hydrologiques (drainage par transfert d'aquifères notamment).

L'emprise des diagnostics archéologiques est limitée à 50 % sur les surfaces de zones humides non forestières et à 30 % sur les surfaces de zones humides boisées grâce à un système de layonnage.

Dans les zones humides boisées, les tranchées de diagnostics archéologiques et dépôts temporaires sont réalisés dans l'emprise des layons de 10 mètres de large.

Les diagnostics sont réalisés en séparant les différents horizons du sol en dépôts provisoires distincts.

Les tranchées sont creusées comme suit :

- la couche d'épisolum humifère des 30 premiers centimètres,
- la couche d'horizon des 30 à 50 centimètres de profondeur,
- l'horizon en-dessous de 50 centimètres de profondeur pour les sondages de points bas.

Les étangs et mares sont évités par les diagnostics archéologiques. Les tranchées sont terminées en pente douce (pente à 45 % maximum).

ARTICLE 5 : Dispositions relatives aux sondages géotechniques

Les sondages géotechniques sont réalisés dans les zones identifiées dans les cartes demandées à l'article 6.1 du présent arrêté. Ces secteurs sont obligatoirement inclus dans une bande de large (bande plus large au droit d'aménagements ou ouvrages spécifiques, dont les écluses en particulier) autour de l'axe du projet.

Chaque sondage (ou ensemble de sondages) en zone NATURA 2000 est précédé par une expertise écologique. Cette expertise est communiquée au service de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité dans les conditions prévues à l'article 6.

Les périmètres des zones NATURA 2000 sont définies sur les cartes en annexe n°2.

Au sein des zones Natura 2000, la société du canal Seine-Nord Europe doit respecter les prescriptions suivantes :

- le programme d'investigations doit être proportionné aux caractéristiques du projet ;
- le nombre de points de sondage en zone Natura 2000 doit être limité au strict nécessaire ;
- les caractéristiques des forages pratiqués en zone Natura 2000, devront donner lieu à l'établissement d'un rapport détaillé ;
- dans le cas d'utilisation de gros engins de chantier (pelle-mécanique, camions, etc), les zones de manœuvres sur les points de sondage devront être strictement limitées et si nécessaire balisées.

Aucun sondage n'est réalisé dans le lit mineur d'un cours d'eau. Les mares sont également évitées. Aucun sondage à la pelle n'est réalisé en zone humide.

En grande majorité (90 %), les sondages réalisés sont des sondages carottés (échantillons non remaniés à toutes profondeurs et toute dureté, lents).

D'autres types de sondages peuvent être réalisés selon la nature du sol :

- sondages avec pelle mécanique : échantillons remaniés à faible profondeur (3 à 4 m), sondages rapides, avec identification visuelle des formations.
- sondages avec tarière : échantillons remaniés à grande profondeur en terrains meubles ou tendres, rapides.
- sondages destructifs : échantillons remaniés à grande profondeur et terrains durs, rapides.
- sondages avec essais mécaniques : pressiométriques, pénétrométriques, scissométriques, inclinométriques.

198 -

Les sondages géotechniques ne doivent pas porter atteinte à l'environnement. Les sondages à grande profondeur font l'objet d'une information préalable à leur réalisation au service police de l'eau.

Un point de sondage représente une emprise de l'ordre de 100m² au maximum (atelier de sondage, stationnement, stockage pour tubage, carottes ou échantillons extraits, cuve à eau...).

Dans le cas où des sondages géotechniques et des travaux d'archéologie préventive sont prévus au même endroit, les sondages géotechniques en milieu boisé empruntent les accès utilisés pour l'archéologie préventive et s'effectuent dans les emprises des travaux d'archéologie préventive.

Les travaux de réalisation des sondages sont réalisés de manière soignée, en respectant les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur. Aucun fluide de forage n'est utilisé.

Aucun prélèvement n'est réalisé via ces ouvrages. Les travaux de réalisation de ces ouvrages n'entraînent pas de rejet d'eau ou de polluants dans le milieu naturel. Les sondages nécessitant l'installation de piézomètres ou de pompes en nappe ne sont pas autorisés par le présent arrêté.

La technique utilisée et le déroulement des travaux sont adaptés pour ne pas mettre en communication la nappe et les eaux de surface, préserver la qualité de la masse d'eau, éviter l'introduction de contaminants dans l'ouvrage réalisé.

Ces ouvrages doivent être protégés contre les actes de malveillance, contre les infiltrations d'eau depuis la surface et l'intrusion de substances polluantes. Des mesures correctives sont apportées immédiatement en cas de dysfonctionnement des ouvrages.

La durée d'un sondage est limitée à une journée.

Lorsque les sondages sont terminés, les sondages sont rebouchés dans la journée et les terrains remis en état dans un délai d'une semaine. Le rebouchage des trous de forage respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

TITRE III : PRESCRIPTIONS DE LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 6 : Organisation des travaux

6.1. Informations préalables

Au moins quinze (15) jours avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et à l'office français de la biodiversité :

- les dates de début et fin des travaux, ces dates sont également communiquées au service exploitation de VNF ;
- le calendrier précis de réalisation des différents travaux sur les sites en annexe 1 ;
- une carte précisant les zones d'implantation des ateliers de sondages géotechniques prévus et le type de sondage pratiqué (pelle-mécanique, tarière, sondages avec essais mécaniques) ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de sondages géotechniques, diagnostics archéologiques ;
- les schémas localisant les zones sensibles ;
- l'expertise écologique en site NATURA 2000 telle que stipulée à l'article 5 ;
- le plan de cheminement visé ci-dessous ;
- le détail du protocole de désinfection des équipements garantissant la non contamination du milieu et en particulier la non dissémination d'espèces exotiques envahissantes ;
- un protocole de prévention et de traitement des accidents et pollutions. Le protocole intègre les consignes de chantier, et justifie des choix d'implantation des aires de stockage, lavage, entretien au regard des enjeux de sécurité et de préservation de l'environnement ;

193

- toutes informations complémentaires concernant la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones de stockage ;
- les plannings d'intervention sur les sites de zones humides impactés avec les dates d'implantation et de retrait des installations mobiles de travaux.

Les déplacements sur les sites de travaux se font dans le respect d'un plan de cheminement qui doit être transmis pour validation au service police de l'eau avant le début des travaux puis avant chaque modification notable apportée à l'organisation du site de travaux. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones les plus sensibles, qui doivent être balisées, et à limiter les nuisances pour les riverains. Les véhicules et engins empruntent les emplacements réservés pour les travaux, dans le respect des plans de cheminement validés par le service police de l'eau.

Avant le début des travaux, le bénéficiaire met en place des mesures de communication pour informer les riverains des travaux.

6.2. Coordination des travaux

Une coordination environnementale des travaux est mise en place et suivie par le bénéficiaire. Les modalités des plans de secours nécessaires sont établies en liaison avec les SDIS.

Un Chargé Environnement est désigné par le bénéficiaire de l'autorisation. Il est l'interlocuteur privilégié en matière d'environnement sur les sites de travaux. Son rôle consiste à veiller à la bonne application du Plan de Respect de l'Environnement (organisation prévue en matière d'environnement et dispositions prévues pour limiter les impacts), à anticiper les problèmes environnementaux, à informer et sensibiliser les équipes en charge des travaux et à effectuer un contrôle externe des sites de travaux en matière d'environnement. Il veille à sensibiliser les différents intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et entreprises en charge des travaux) aux enjeux environnementaux du milieu et aux dispositions à respecter pour assurer la protection de l'environnement durant toute la période de travaux.

6.3. Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi des sites de travaux est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux et actualisé mensuellement. Il est tenu à la disposition du service police de l'eau. Y figurent :

- un planning des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux avec consignation journalière des travaux effectués ;
- toutes les phases et tous les incidents de chantier ;
- les fiches réalisées par le coordinateur environnement listant les consignes à appliquer en zones humides ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation des travaux et de garantir la réduction de la vulnérabilité aux risques de pollution et d'inondation ;
- la gestion des déchets (les CAP, les BSDD, le registre de suivi)
- les dates de début et fin de layonnage, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des sondages géotechniques exécutés avec pour chaque site le type de sondage réalisé et la date de réalisation ;
- les incidents survenus au niveau des diagnostics archéologiques et, selon le cas, au niveau des ateliers de sondages géotechniques ;
- le compte-rendu des contrôles réalisés par le coordonnateur environnement prévus à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- les procédures mises en place pour éviter les salissures des chaussées ;

- - - 134 -

- le compte-rendu des visites de l'écologue prévues à l'article 12 du présent arrêté ;
- le plan de prévention en cas de pollution ;
- les résultats de la surveillance des captages prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées deux ans.

6.4. Achèvement des travaux

À la fin des travaux, le site doit être soigneusement remis en état par le bénéficiaire de l'autorisation, y compris les zones occupées par des installations mobiles.

Les tranchées seront rebouchées dans un délai d'une semaine s'il n'y a pas d'intérêt particulier à poursuivre les investigations archéologiques. Dans les autres cas, les tranchées seront rebouchées dans un délai maximum de 4 semaines, même en cas de prescription de fouilles.

Tous les terrains utilisés (pour les sondages comme pour les diagnostics archéologiques) sont remis en état dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site. A l'issue des travaux préliminaires, est mise en place une mesure de suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et l'évolution de leurs stations.

Les sols ne restent pas à nu : une fois rebouchées, les tranchées sont remises en culture le plus rapidement possible. Dans les zones forestières, les tranchées rebouchées sont ensemencées.

Dans un délai de deux (2) mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse aux services instructeurs (DDT 60 et DRIEE) un compte-rendu de travaux dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les résultats obtenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de rebouchage des sondages.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des diagnostics archéologiques et sondages géotechniques à l'exception du suivi concernant les espèces exotiques envahissantes et leurs stations.

ARTICLE 7 : Dispositions générales en phase travaux

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

Une signalisation appropriée est mise en place par le bénéficiaire de l'autorisation afin d'interdire les zones de travaux au public.

Les installations de chantier (zones de stockage du matériel, bases vie, zones de stationnement de véhicules) sont mobiles et évitent les milieux sensibles (périmètre de protection de captage, zones humides et abords des milieux aquatiques).

Afin de prévenir tout risque, les engins, y compris ateliers de sondages sur chenille, accèdent aux zones de travaux en évoluant sur les passages empruntés par les engins agricoles et la voirie. Les pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement par les manœuvres des engins ou le stockage des matériaux. Le bénéficiaire veille à éviter les salissures des chaussées et communique, aux services de l'État compétents, les procédures mises en place allant dans ce sens.

- - - 135 -

Des précautions sont prises pour éviter tout risque de dispersion dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple). Des dispositifs de protection contre le ruissellement sont mis en place conformément au guide ONEMA protection des milieux aquatiques en phase chantier. Les dispositifs sont réalisés sur la base du guide et dimensionnés en fonction des risques d'apport de matière en suspension vers le milieu récepteur.

Aucune intervention n'est réalisée dans le lit mineur des cours d'eau. Les travaux évitent les frayères de la vallée de l'Oise. Aucun pompage en nappe n'est autorisé.

Aucun apport extérieur de terres ou de déchets n'est autorisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure de la mise en place de moyens, humains et matériels, sur le site pour pallier les premiers effets de tout incident ou accident. Les zones de travaux sont accessibles aux engins de secours.

Afin de pallier les éventuelles incidences des travaux, les mesures correctives suivantes sont mises en œuvre pendant toute la durée des travaux :

- balisage des sites de travaux : des panneaux de signalisation et d'information concernant la sécurité sont installés sur les sites de travaux et à proximité afin d'informer la population,
- enlèvement des emballages usagés et de tout déchet,
- engins de forage et équipements de suivi en bon état et régulièrement entretenus,
- engins, matériels et équipements conformes CE et adaptés aux conditions de terrain,
- le stockage des matériaux et déchets (emballages, plastiques, caoutchouc, ordures ménagères...) est réalisé dans des bennes étanches. Ils sont recyclés conformément à la réglementation en vigueur dans les circuits spécialisés. La collecte et l'évacuation des déchets se fait conformément aux dispositions en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets. Les aires de stockage des déchets bénéficient d'une intégration paysagère.

Aucune coupe de végétation n'est réalisée sur les zones humides entre le 15 mars et le 15 août. Les interventions préalables (abattage, débroussaillage) ainsi que la réalisation des tranchées ne sont pas effectuées en février-mars dans les milieux boisés humides et dans les prairies humides.

Les surfaces en herbes (prairies temporaires ou permanentes) sont remises en état après la réalisation des travaux par bouchage des trous, suppression des andains et réensemencement. Lors d'éventuelles phases d'aménagement végétal, toutes précautions doivent être prises afin de préserver au mieux les espèces présentes et le choix des espèces implantées doit être conforme avec le contexte local.

Hors découverte d'espèces exotiques envahissantes, le rebouchage des tranchées s'effectue à l'aide d'une pelle mécanique et respecte l'ordre de prélèvement des principaux horizons.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés à leur arrivée sur les sites de travaux et à leur départ du site, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

En cas d'identification d'espèces exotiques envahissantes durant les travaux, le bénéficiaire prend toutes les mesures adéquates pour leur retrait et/ou leur destruction, sans compromettre l'environnement à proximité. Le bénéficiaire peut se rapprocher du conservatoire botanique national de Bailleul pour tous conseils en la matière.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont soit traitées en assainissement autonome soit récupérées dans des bacs collecteurs

étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

La circulation des engins sur les zones de travaux est limitée au strict nécessaire. Les véhicules de chantier sont adaptés aux travaux dans les milieux naturels sensibles.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant les travaux. Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés à l'extérieur du site et en dehors des milieux naturels sensibles, du lit majeur de l'Oise, des zones humides, ainsi qu'en dehors de toutes zones d'écoulement des eaux pluviales.

Les opérations de remplissage des réservoirs sont sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles, remplissage hors des sites de sondages) et la maintenance du matériel est assurée préventivement (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques). L'entreprise chargée des travaux réalise l'entretien de ses engins dans ses propres installations mécaniques, hors des sites de travaux.

Le stockage du carburant, le confinement et la maintenance du matériel sont réalisés sur des aires aménagées à cet effet (surface imperméabilisée, déshuileur en sortie) dans les installations mécaniques de l'entreprise chargée des travaux.

Les stockages (matériel ou dépôt de terre) prévus pour la durée de la phase travaux sont réalisés de sorte à éviter toute contamination par infiltration de lixiviats des dépôts (turbidité, fer/manganèse, ...) ou par infiltration de polluant (hydrocarbures, huile) liés à la circulation d'engins.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) ne sont pas autorisés sur les zones de travaux.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe, équipée d'un détecteur de fuite, d'un volume au moins égal au volume stocké de façon à minimiser tout éventuel risque de fuite. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour toute la durée des travaux. Le plan de prévention est communiqué au service police de l'eau avant le début des travaux.

Un kit d'intervention d'urgence est disponible sur chaque site de sondage afin de contrôler toute fuite de carburant ou fluide hydraulique dans les ateliers de sondages.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, serviettes oléophiles, pompes, bacs récupérateurs, barrages flottants...) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident (pollution du sol, du sous-sol, du milieu aquatique...). Pour chaque site de travaux à proximité des berges, il est prévu du matériel adapté de dépollution et d'intervention en cas d'incident. En cas de pollution du milieu aquatique sont mis en place des barrages flottants.

En cas de pollution accidentelle, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet, le service en charge de la police de l'eau (pollution.spe.drie-eif@developpement-durable.gouv.fr) et s'il y a lieu les gestionnaires de réseau de collecte concernés. Les terres souillées sont enlevées immédiatement et évacuées par des entreprises agréées de vidange et de transport de matières dangereuses vers une filière d'élimination adaptée avec l'émission d'un bordereau de suivi des déchets dangereux (BSDD). Les mesures mises en œuvre pour remédier à l'incident et les dispositions préventives mises en œuvre afin d'éviter qu'il ne se reproduise font également l'objet d'un

196

197

compte rendu détaillé envoyé aux services en charge de la police de l'eau (DDT, DRIEE) par le bénéficiaire dès qu'il a connaissance de l'incident.

La remise massive en suspension de particules dans un cours d'eau est également interdite. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Pour les sites de travaux à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou d'un canal (à proximité des berges), il est mis en œuvre un dispositif anti-érosion (toile ou grille de protection) pour limiter la production de matières en suspension dans les secteurs sensibles à l'érosion. Les dépôts des matériaux excavés sont réalisés en haut de berge afin d'éviter tout départ dans le cours d'eau, notamment en cas de montée des eaux.

De plus, si la pente est supérieure à 5 %, les tranchées sont implantées perpendiculairement au sens de la pente afin de limiter les risques de transfert de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A défaut, des barrières anti-érosion sont implantées en bas de parcelle ou toutes autres solutions alternatives équivalentes sont mises en œuvre.

Sur ces secteurs, une fois les tranchées rebouchées, un couvert végétal est remis en place soit par mise en culture soit par ensemencement avec des végétaux d'origine locale selon l'occupation du sol préalable aux travaux.

Lors de la remise en état du site après intervention, le bénéficiaire de l'autorisation réalise un contrôle visuel et veille à ne pas laisser de matières polluantes dans le sol (stirons, bâches,...) avant la phase de rebouchage des sondages ou des layons.

ARTICLE 9 : Dispositions particulières aux captages d'eau potable

Les tranchées et carottages à plus de 2 mètres de profondeur sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Choisy-au-Bac.

- Les matériaux stockés dans les périmètres de protection sont des matériaux non pollués, inertes ou ayant un fond géochimique équivalent à celui des terrains situés à proximité des ouvrages de captage.
- La contamination éventuelle des matériaux est étudiée avant les chantiers travaux pour identifier et empêcher les dépôts pouvant dégrader la qualité des eaux souterraines.

L'ARS Hauts-de-France (service santé environnementale de l'Oise), l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) et son délégataire de service public sont informés dans les meilleurs délais de la période et des dates des travaux préliminaires, notamment pour les opérations de sondages géotechniques par carottage et les opérations de déboisement par dessouchage, traversant les périmètres de protection des captages F2 (référence 01044X0178) et F3 (01044X0180) de Choisy-au-Bac en précisant les périodes de déboisement et de carottages. En cas d'anomalie constatée sur la qualité de l'eau distribuée dans ces deux forages (pic de turbidité notamment), les travaux sont immédiatement arrêtés.

Pendant toute la durée des opérations de sondages géotechniques situés dans les périmètres de protection des champs captants, un suivi par des piézomètres de contrôle de la nappe superficielle et de la nappe de la craie est mis en place à minima autour du captage F2 grâce à deux piézomètres situés entre le champ captant et la zone de travaux.

Des analyses avant travaux sont réalisées sur les deux nappes (superficielle et de la craie) avant le début des opérations de sondages géotechniques et de déboisement pour définir un état zéro.

Des analyses de paramètres métalliques et organiques sont effectuées de manière bi-mensuelle sur tous les piézomètres pendant toute la durée des travaux préliminaires. En cas d'observation de pollution dans l'un de

ces piézomètres, un programme de suivi renforcé est mené pour connaître son évolution et expliquer son devenir dans la nappe à proximité du captage concerné.

ARTICLE 10 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 h/24 sur les sites internet des services de l'Etat et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drice.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.oise.gouv.fr>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des prélèvements. Le lavage des véhicules est interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique (bétonnières) et pour les organismes liés à la sécurité.

ARTICLE 11 : Dispositions particulières en période de crue

Les prescriptions des PPRI en vigueur sur l'aire du projet sont respectées.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée des travaux, à se tenir informé par consultation du site vigicrues (<http://www.vigicrues.gouv.fr>) et des prévisions des crues établies par le Service de Prévision des Crues Oise-Aisne (SPC-OA) de la DREAL Grand Est.

Afin de limiter les impacts pouvant être générés par une crue de l'Oise, le repli des travaux (les tranchées sont rebouchées et le matériel évacué hors de la zone inondable) est effectué dans un délai de 48 heures maximum selon les modalités suivantes.

Le déclenchement de la procédure d'évacuation se fait en deux phases :

- un état de « vigilance » est déclaré quand le débit de l'Oise à Sempigny atteint 120 m³/s,

- le repli des travaux est réalisé quand le débit de l'Oise à Sempigny atteint 170 m³/s.

Dès que le débit atteint le seuil de vigilance défini ci-dessus, l'entreprise se met en vigilance et se tient prête à replier les travaux. Deux cas sont envisagés :

- si la tendance à l'augmentation est confirmée et le débit de 170 m³/s atteint, l'entreprise procède au repli des travaux,

- si la tendance est à la baisse, dès que le débit devient inférieur au seuil de vigilance, il est mis fin à la période de vigilance.

Dès que le débit de l'Oise dépasse le débit de vigilance indiqué ci-dessus, le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau concerné de la situation et des mesures prises pour éviter ou réduire les impacts potentiels.

198

199

ARTICLE 12 : Dispositions particulières pour la faune et la flore

La localisation des travaux d'archéologie préventive peut être ajustée de plusieurs mètres suivant les recommandations de l'écologue accompagnant les travaux. L'écologue est présent en fonction des enjeux :

- au moment de la matérialisation et réalisation des tranchées in situ et autres affouillements,
- au moment des interventions et travaux nécessaires au préalable pour préparer les parcelles (abattage, débroussaillage...),
- au moment du rebouchage des tranchées.

Chaque zone d'archéologie préventive en site Natura 2000 fait l'objet d'une expertise écologique préalable par un bureau d'études indépendant.

ARTICLE 13 : Dispositions particulières relatives aux nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins des travaux doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et à l'isolation phonique. Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Les horaires d'utilisation du matériel de chantier sont aménagés de façon à gêner le moins possible. A cet effet, les travaux générateurs de nuisances sonores entre 20h00 et 07h00 du matin sont proscrits. Dans l'hypothèse où ils sont rendus nécessaires, une information préalable et adéquate est faite auprès des services de l'État, des riverains et des mairies.

ARTICLE 14 : Dispositions particulières relatives aux émissions de polluants dans l'air

Par temps sec, les pistes d'accès aux sites de travaux pouvant générer une pollution de l'air sont arrosées. La vitesse de circulation des engins est limitée sur les sites de travaux et les opérations de chargement/déchargement sont limitées par vents forts.

Les camions et les engins de chantier respectent la réglementation en vigueur concernant les émissions de gaz.

ARTICLE 15 : Dispositions particulières relatives à la gestion des déchets

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires lors de la phase travaux pour assurer une bonne gestion des déchets (terres, sables, ferrailles ...), notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions des réglementations en vigueur.

L'opérateur maintient les terrains concernés par les travaux en bon état de propreté. Il évacue les déchets et débris de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet n'est enfoui dans le sol. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet et en tout état de cause hors d'un lit majeur de cours d'eau ou d'une zone humide.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit tenir un registre concernant l'évacuation des déchets. L'opérateur établit et diffuse, dans le cadre du SOSED (Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Élimination des Déchets de chantier) et conformément à l'article L541-2 du code de l'environnement, des documents d'enregistrement en cours et en fin de travaux relatifs au suivi des déchets des travaux, dans un fichier justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche. Ce fichier mentionne l'ensemble

200

des données prévues par les dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement : la date de l'opération, la nature et la quantité du déchet, le code du déchet et le numéro du bordereau. Les certificats d'acceptation préalable pour les déchets dangereux ou les fiches d'identification pour les autres déchets, les attestations de validité des transporteurs sont à tenir à disposition des services de police de l'environnement.

Les déchets doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS POUR LA RÉALISATION DES MESURES COMPENSATOIRES

ARTICLE 16 : Description des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires prescrites dans le cadre du présent titre viennent compenser les impacts résiduels des travaux préliminaires autorisés par le présent arrêté. Elles concernent les zones humides et sont mises en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux préliminaires selon les dispositions spécifiques suivantes.

La phase chantier des mesures compensatoires est impérativement terminée avant le dernier rebouchage des tranchées et des trous de sondages.

L'analyse quantitative des zones humides impactées est présentée ci-dessous :

Milieu	Site	Habitats majoritaires	Surface du site (ha)	% du site concerné par les travaux	Surface humide impactée (ha)
Boisé	1	Boisement alluvial	2,160	22	0,475
Boisé	2	Boisement alluvial	0,775	13	0,101
Boisé	3	Peupleraie	2,285	31	0,708
Boisé	6	Boisement alluvial	4,911	47	2,308
Mixte (ouvert et boisé)	5	Boisement alluvial et prairie humide	14,848	27	4,009
TOTAL			24,979		7,601

La localisation de ces sites impactés est précisée en annexe 1. Aucune intervention n'est autorisée sur le site n°4.

L'analyse fonctionnelle des zones humides impactées est réalisée selon la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides dite méthode ONEMA. La définition des mesures de compensation est effectuée sur la base d'une équivalence entre les pertes nettes et les gains de biodiversité. Cette équivalence doit être vérifiée et ajustée tout au long de la durée des impacts du projet et de mise en œuvre des mesures de compensation.

Les mesures compensatoires (volet restauration) respectent les principes d'équivalence écologique et portent notamment sur :

- la restauration de boisements alluviaux,
- la restauration de prairies,
- l'implantation de boisement alluvial,
- le comblement de fossés,
- la conversion de prairies dégradées en roselières,

200

- la conversion de peupleraies en prairies et boisements alluviaux,
- l'augmentation de la richesse d'habitats et de grands habitats,
- la création d'une mouillère par étrépage.

ARTICLE 17 : Sites de compensation

17-1 : sécurisation foncière et gestion des sites de compensation

Deux sites de zones humides sont prévus pour la compensation :

- le premier dans la vallée de l'Aronde à Bienville (5 ha),
- le second à Morlincourt (site de 28,3 ha dont la partie sud n'est pas utilisée dans le cadre de ce dossier. La partie nord fait 22,5 ha).

Le site Vallée de l'Aronde à Bienville est divisé en deux sous-secteurs : Ouest et Est.

Le site Vallée de l'Oise à Morlincourt est également divisé en deux sous-secteurs : Nord ZH et Nord NZH.

Le site Vallée de l'Aronde appartient à la commune de Bienville. Le site Vallée de l'Oise à Morlincourt a été acquis par la SCSNE pour le compte de l'État.

Pour le site Vallée de l'Aronde, la gestion après chantier d'amélioration est assurée, sous la responsabilité de la SCSNE, par la commune de Bienville conformément à la convention établie en 2016 entre la commune et VNF.

Pour le site de Morlincourt, les conventionnements avec le ou les partenaires sont signés pour une durée minimale de 10 ans renouvelables jusqu'à la fin de la durée d'engagement du bénéficiaire de l'autorisation. Par défaut, la gestion est assurée par le bénéficiaire.

Les sites sécurisés doivent faire l'objet d'une gestion conservatoire pendant une durée minimale de 30 ans, et au-delà si le contrat de partenariat le prévoit.

17-2 Mesures compensatoires aux incidences sur les zones humides

Les zones humides impactées sont compensées fonctionnellement conformément à la méthodologie présentée par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation.

Le tableau ci-dessous précise les surfaces de zones humides impactées et des sites compensatoires :

Zones humides impactées (ha)	7,6 ha
Surface de zones humides (ha)	27,5 ha

En dehors des zones humides identifiées et cartographiées dans le dossier, les zones humides sont préservées.

La compensation des zones humides impactées est réalisée via :

- la recréation de 3 hectares de zones humides par excavation d'un ancien remblai sur le site de Morlincourt sous-secteur Nord NZH. L'ancienne zone humide est restaurée en ramenant le terrain naturel à son niveau d'origine.
- l'amélioration de 23,5 hectares de zones humides encore fonctionnelles par restauration sur 5 hectares d'un boisement alluvial sur le site de l'Aronde et par restauration d'un complexe de prairie humide et de boisement alluvial sur le site de Morlincourt sous-secteur Nord ZH.

1 hectare de mesures complémentaires sont également réalisées en accompagnement sur le site de Morlincourt par la mise en place d'un flot de sénescence sur un boisement alluvial existant.

Toute difficulté calendaire portant sur la réalisation des mesures compensatoires est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse aux services de l'État un compte-rendu des mesures de restauration effectuées au plus tard deux mois après les mesures de restauration.

Ces éléments sont présentés au comité de suivi prévu à l'article 21.

Les plans de gestion doivent être revus 5 ans après la fin des chantiers de restauration puis tous les 10 ans afin de tenir compte de l'évolution des milieux restaurés et d'adapter les modes de gestion et les mesures d'entretien à d'éventuels nouveaux enjeux écologiques sur ces sites.

ARTICLE 18 : Phase chantier des mesures compensatoires

Le chantier sur le site compensatoire de Bienville a été réalisé en 2017. Le présent article ne s'applique qu'au site compensatoire de Morlincourt.

Les sondages géotechniques à la tarière manuelle nécessaires à la réalisation du chantier de mesures compensatoires sont autorisés.

Les dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté sont applicables pour ce chantier, en particulier :

Au moins un (1) mois avant le début du chantier, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution du chantier.

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire de l'autorisation établit un cahier de suivi de chantier renseigné au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement du chantier de restauration,
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité-Protection Santé), permettant de connaître l'organisation du chantier,
- un état des mesures qu'il a prises pour respecter les modalités de suivi des mesures de restauration.

Ce cahier de suivi du chantier est tenu à la disposition des services en charge du contrôle (OFB, DDT 60 et DRIEE).

Les bases-vie, les zones de stockage des engins et les zones de stockage des matériaux sont situées en dehors des parcelles du site de compensation. Les chemins d'accès pour les engins de chantier ne doivent pas générer d'incidences négatives sur le milieu naturel. Toute incidence négative sur le milieu naturel est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'apport de terre végétale extérieure au site nécessaire aux plantations est évité pour empêcher le transfert d'espèces envahissantes. Si l'évitement est impossible, la provenance doit être précisée (traçabilité). Lors des opérations de curage et de talutage des berges, toutes les précautions sont prises pour éviter le départ de matières en suspension vers les milieux aquatiques (rivière, canal...). Les produits de curage sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

- - 202 -

103 -

L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant les mares

La restauration de mares est une action de génie écologique relevant des mesures compensatoires notamment des impacts sur les amphibiens. Deux mares sont prévues sur le site de Bienville ; l'une d'une surface de 200 m² et l'autre d'une surface de 290 m².

L'alimentation des mares se fait naturellement par les échanges avec la nappe, sans prélèvement d'eau. Aucun système de pompage, de vidange ou d'étanchéité n'est installé.

La recréation des mares suit les recommandations suivantes :

- la mare a une profondeur de 20 à 50 cm pour la majeure partie de sa superficie et dispose d'une zone plus profonde allant jusqu'à 1 m pour éviter l'assèchement fréquent.
- établissement de contours et profils irréguliers afin de multiplier les micro-habitats,
- réalisation de berges en pentes douces pour favoriser la colonisation par les plantes aquatiques et les amphibiens,
- maintien ou création à proximité de la mare des micro-habitats servant de gîtes terrestres pour les amphibiens afin de compléter le dispositif fonctionnel autour de la mare.

Les déblais engendrés par la restauration de mares sont immédiatement évacués du site.

ARTICLE 20 : Prescriptions relatives à l'entretien des mares

La végétation des mares est entretenue conformément au plan de gestion.

Les produits de curage issus de l'entretien des mares sont acheminés vers des filières de gestion conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En dehors des amphibiens prévus, il est interdit d'introduire d'autres espèces animales (poissons notamment) dans la mare.

ARTICLE 21 : Prescriptions relatives aux modalités de suivi des mesures de compensation

21-1 : Modalités de suivi des mesures compensatoires

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les opérations de restauration et à maintenir la gestion sur le site pendant un minimum de 30 années. Les emprises et les fonctionnalités des sites de compensation ne peuvent être impactés par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 40 ans.

L'altération ou la destruction par la main de l'homme des zones de compensation objet du présent arrêté est interdite. Le bénéficiaire de l'autorisation prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité des sites de compensation, objet du présent arrêté dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour empêcher ou limiter le développement d'espèces exotiques envahissantes.

Les mesures de compensation sont accompagnées de mesures de gestion et d'entretien qui peuvent prendre différentes formes : fauche tardive ou différenciée, faucardage arrachage, curage, râtelage, mise en place d'îlots de vieux bois...

Chacun des sites de compensation fera l'objet d'un suivi naturaliste en années N+1 et N+2 et l'objet d'un suivi des zones humides par application de la méthode nationale ONEMA en années N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30 à compter de la fin des chantiers de restauration. Des bilans de suivis sont transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante au service police de l'eau de la DRIEE et à l'OFB.

Le bénéficiaire de l'autorisation présente chaque site de mesure compensatoire selon la trame ci-dessous dans les bilans de suivi :

- description du site de compensation, des sites impactés déclencheurs de mesures compensatoires, modalités de compensation appliquées ;
- état initial, programme de mesures de restauration (rappel des principales mesures mises en œuvre en quelques objectifs principaux), état final attendu, modalités de suivi, structure en charge du suivi et de la gestion ;
- méthodologie de suivi des inventaires/prélèvements, analyses des résultats ponctuels et cumulés, perspectives et possibilités d'évolution ;
- propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces et des espèces.

21-2 : Mise en place d'un comité de suivi

Les modalités de suivi de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation sont conformes au contenu du dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un comité de suivi de la mise en œuvre effective des différentes mesures prescrites par le présent arrêté. Le comité de suivi rend notamment des avis sur les propositions d'indicateurs de suivi et les propositions d'éventuelles modifications de gestion et de suivi des espaces (milieux humide) et des espèces. Il assure notamment :

- le suivi de la réussite des mesures de restauration et de gestion sur les sites de mesures compensatoires,
- l'examen des bilans de suivi réalisés aux années N+1, N+2, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30.

Au vu des résultats de l'évaluation présentée dans les rapports de suivi des zones de compensation à préserver, si des mesures de gestion ou de compensation complémentaires s'avèrent nécessaires, celles-ci peuvent faire l'objet de prescriptions complémentaires.

À l'issue de l'évaluation au bout de la cinquième année qui suit la date de début du suivi, s'il apparaît que les résultats de l'évaluation de fonctionnalité des zones humides de compensation ne sont pas satisfaisants pour respecter l'obligation d'équivalence écologique, le préfet peut prononcer l'échec de la réalisation des mesures de compensation qui a été autorisée.

Lorsque l'échec de la réalisation des mesures de compensation est prononcé, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de concevoir et faire réaliser d'autres mesures de création et restauration de zones humides de compensation, qui font l'objet de la cas échéant d'un arrêté préfectoral.

Ce comité de suivi est piloté par le préfet du département de l'Oise ou ses représentants. Il est composé de représentants :

- des directions départementales des territoires de l'Oise et de la Somme,
- de la DRIEE Ile-de-France,
- de la DREAL Hauts-de-France,
- de l'Office Français pour la Biodiversité,
- de Voies Navigables de France,
- des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique,
- des fédérations départementales des chasseurs,
- du Syndicat Mixte Oise-Arde,
- de l'Entente Oise-Aisne,
- de la chambre d'agriculture de l'Oise,

- du conservatoire des espaces naturels,
- du conservatoire botanique national de Bailleul,
- du bénéficiaire de l'autorisation

Des membres temporaires peuvent être associés par le préfet de l'Oise ou son représentant, ou sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation acceptée par le préfet de l'Oise (experts, représentants d'administrations, représentants des collectivités, d'associations, bureau d'études, assistant à maîtrise d'ouvrage, futur gestionnaire des sites, Observatoire de l'environnement du CSNE ou toute autre personne qualifiée).

21-3 : Réunions du comité de suivi

Le comité de suivi se réunit à une fréquence qu'il définit. Cette fréquence correspond a minima à celle des bilans de suivi des mesures compensatoires.

Le secrétariat du comité de suivi (convocation, rédaction des compte-rendus) est assuré par le bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 22 : Création d'un registre géoréférencé

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté, en se référant au guide THEMA, au service police de l'eau dans le format adéquat toutes les informations nécessaires à la géolocalisation des mesures compensatoires dans l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation écologique (GéoMCE) accessible au public sur internet.

TITRE V : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès à la zone de travaux et aux sites de compensation dans les conditions prévues à l'article L 171-1 ou à l'article L 172-5 du code de l'environnement. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le dossier déposé et dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les informations qui peuvent en être tirées, peuvent déboucher sur des propositions d'amélioration ou d'opérations supplémentaires.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six (6) mois à compter du 1^{er} octobre 2020, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité à compter du 1^{er} octobre 2020 pour la gestion des sites de compensation.

ARTICLE 25 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté, calendriers prévisionnels de réalisation y compris, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut, en fonction de la nature et de l'ampleur des modifications, solliciter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 27 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 28 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire et celles relatives aux obligations d'archéologie préventive.

ARTICLE 29 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

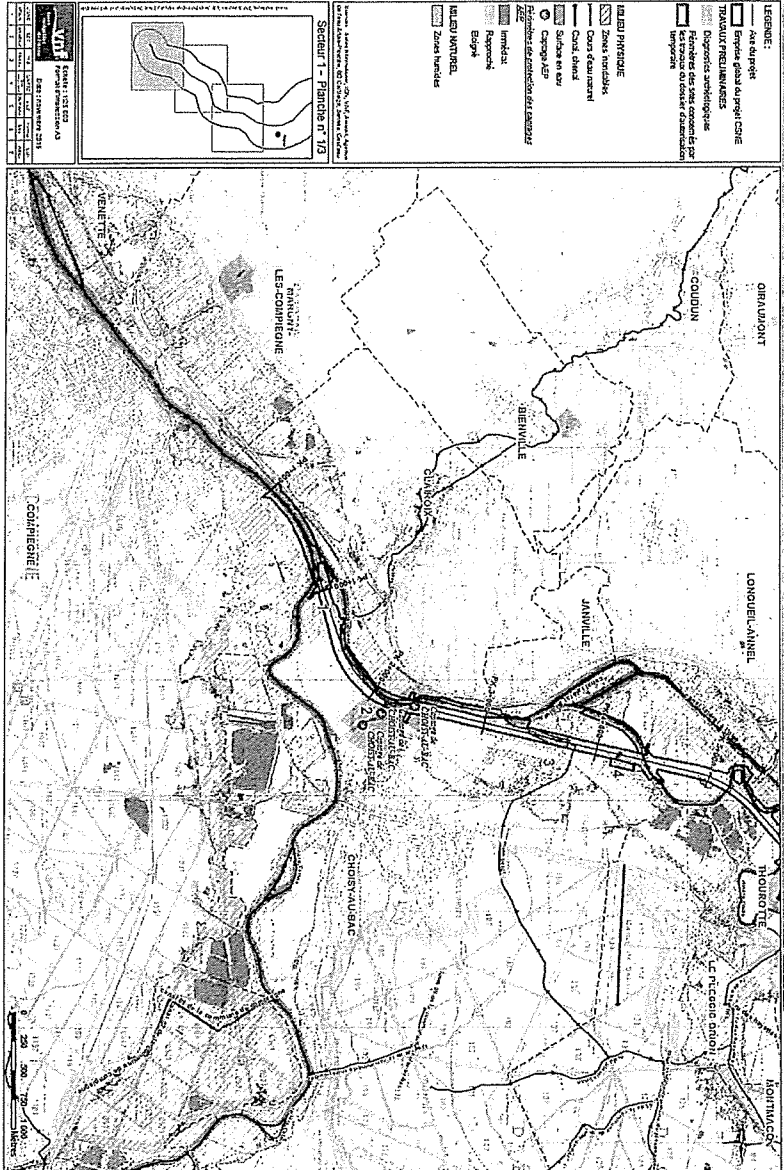
Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoix, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 30 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.



carte 2/3

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télérecours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

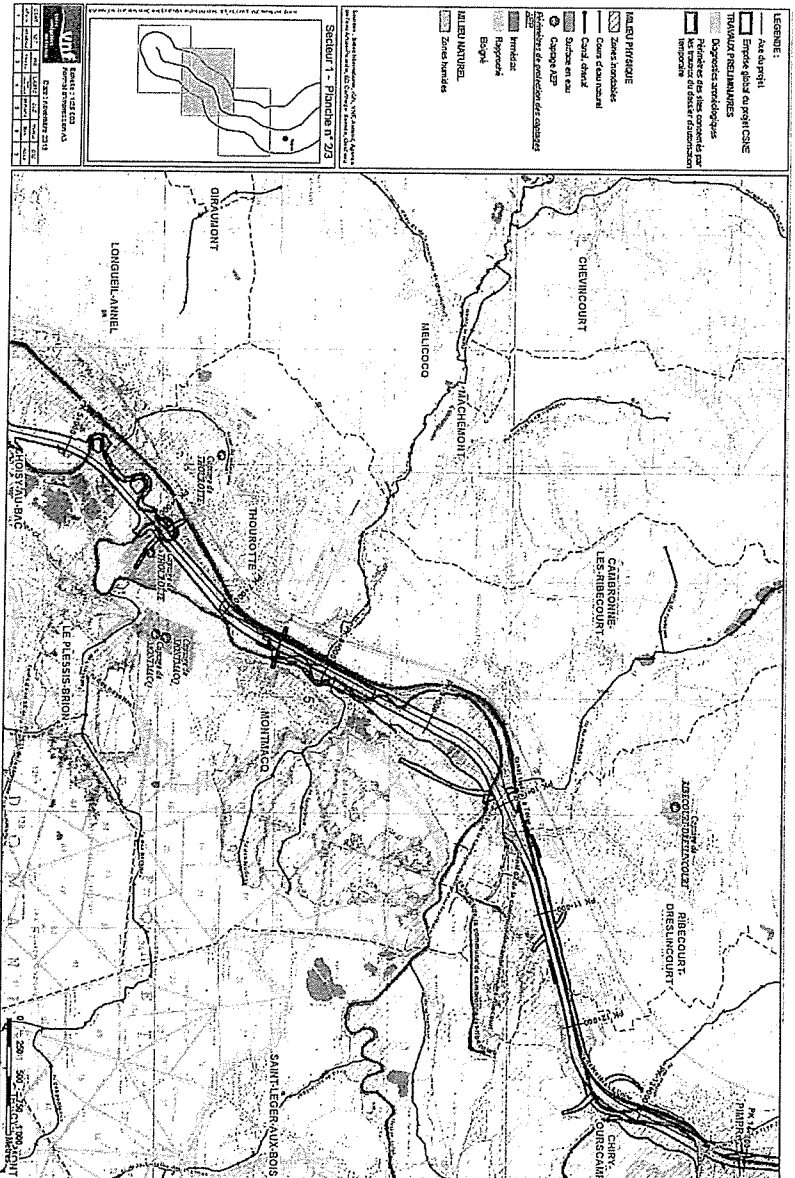
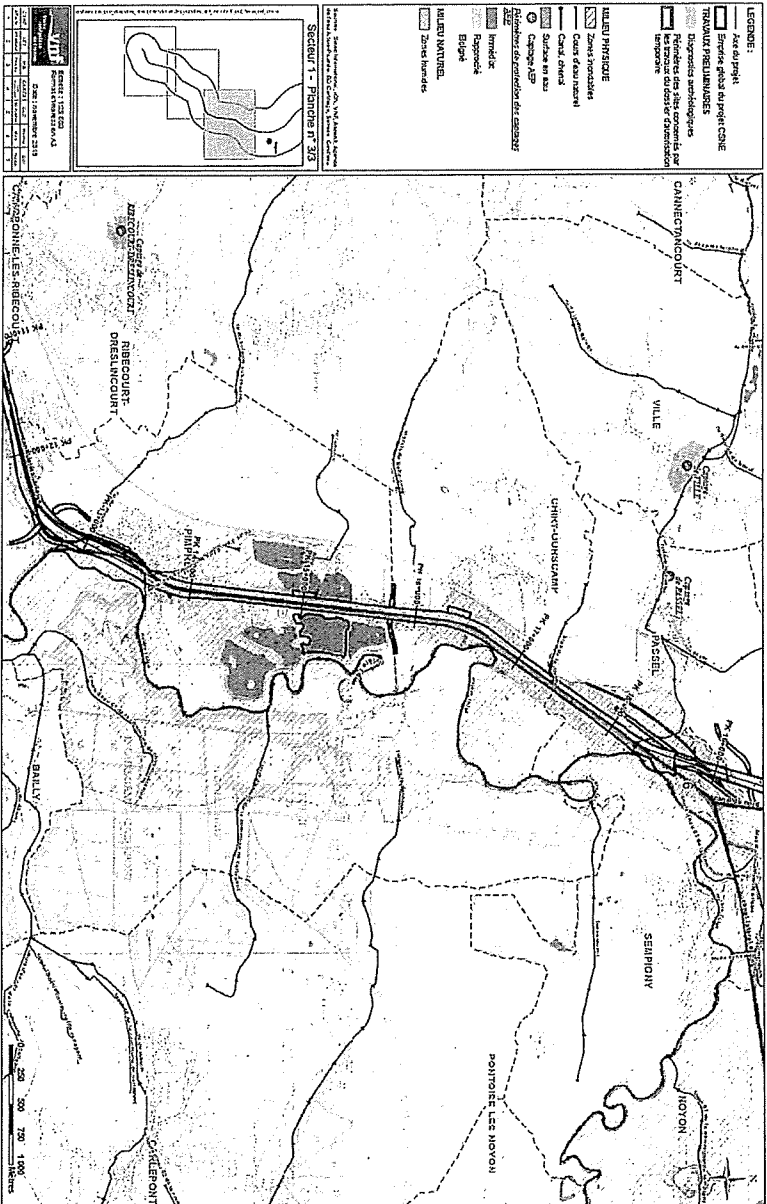
ARTICLE 31 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Compiègne, le directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Bienville, Cambronne-les-Ribécourt, Choisy-au-Bac, Clairoux, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pont-l'Évêque et Thourotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Beauvais, le 24 AVR. 2020
Loïc L...

Le préfet de l'Oise

908



1-472

112

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES SITES NATURA 2000 (4 cartes annexées)

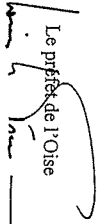
213

1/5

212

A Beauvais, le

Le préfet de l'Oise


Louis LE FRANÇ

Principaux cours d'eau
Site Natura 2000

ZSC
Mastil forestier de Compiègne
Moyenne vallée de la Somme
Prairies alluviales de l'Isle de la Fère à Semigny

ZPS
Forts et marais de bassin de la Somme
Folles prairies - Compiègne / Laigny / Oucrammes
Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

Sondages géotechniques

Diagnostica archéologiques

Prescriptions de fouilles archéologiques

Axe du canal

Empreinte du canal

PK

Source :
Préfecture de la Région Picardie, 2007-2012;
Expert M&T de l'Université de Caen et de l'IGN;
SNT 2012, 2013, 2014, 2015

Planche n° 2 sur 9

VTB
Echelle : 1:15 000
Format d'impression A3
Date : septembre 2017

COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10



- 215 -

Principaux cours d'eau
Site Natura 2000

ZSC
Mastil forestier de Compiègne
Moyenne vallée de la Somme
Prairies alluviales de l'Isle de la Fère à Semigny

ZPS
Forts et marais de bassin de la Somme
Folles prairies - Compiègne / Laigny / Oucrammes
Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

Sondages géotechniques

Diagnostica archéologiques

Prescriptions de fouilles archéologiques

Axe du canal

Empreinte du canal

PK

Source :
Préfecture de la Région Picardie, 2007-2012;
Expert M&T de l'Université de Caen et de l'IGN;
SNT 2012, 2013, 2014, 2015

Planche n° 1 sur 9

VTB
Echelle : 1:15 000
Format d'impression A3
Date : septembre 2017

COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10



- 214 -

Planche cours d'eau
Site Natura 2000

ZSC

- Masif forestier de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Profilles alluviales de l'Oise et la Futa à Senangny

ZPS

- Étang et marais du bassin de la Somme
- Faune piscicole - Compiègne / Laque / Ouesmes
- Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

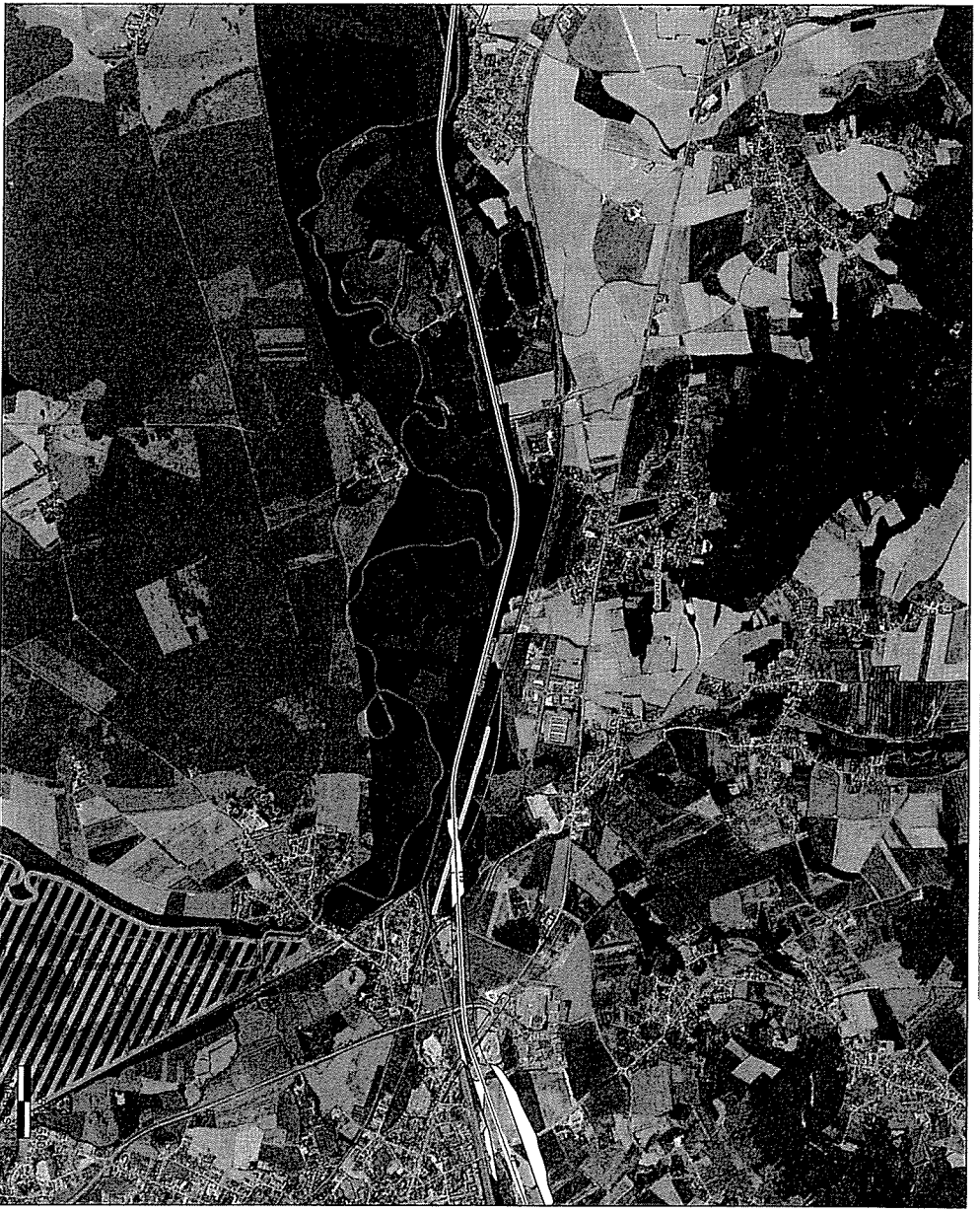
- Sondages géotechniques
- Diagnostics archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal
- PK
- Emprise du canal

Données :
Projet de loi de modification de l'article 44 de la loi n° 2007-2917
Révisé le 2017 (Décret 2017)
Géobases de données 2007 et 2009 et IGN 2016
Géobases de données 2007 et 2009 et IGN 2016

Planche n° 4 sur 9

Scale: 1:15 000
Format impression: A3
DPI: 4,44 pixels/cm, 2017

COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10



-7 10 -

Planche cours d'eau
Site Natura 2000

ZSC

- Masif forestier de Compiègne
- Moyenne vallée de la Somme
- Profilles alluviales de l'Oise et la Futa à Senangny

ZPS

- Étang et marais du bassin de la Somme
- Faune piscicole - Compiègne / Laque / Ouesmes
- Moyenne vallée de l'Oise

Archéologie préventive et sondages géotechniques

- Sondages géotechniques
- Diagnostics archéologiques
- Prescriptions de fouilles archéologiques
- Axe du canal
- PK
- Emprise du canal

Données :
Projet de loi de modification de l'article 44 de la loi n° 2007-2917
Révisé le 2017 (Décret 2017)
Géobases de données 2007 et 2009 et IGN 2016
Géobases de données 2007 et 2009 et IGN 2016

Planche n° 3 sur 9

Scale: 1:15 000
Format impression: A3
DPI: 4,44 pixels/cm, 2017

COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU	COU
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10



0.16 -



PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant autorisation d'accès aux plans d'eau des communes de Braisnes-sur-Aronde, Jaulzy, Saint-Omer-en-Chaussée, Varesnes et Verberie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu le décret n°2024-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, en particulier son article 9-II ;

Considérant la propagation de l'épidémie de covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été révisés par le décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs, ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de natures à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Jaulzy ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Saint-Omer-en-Chaussée ;

Considérant le courrier daté du 14 mai de M. le Maire de la commune de Varesnes ;

Considérant le courrier daté du 15 mai de M. le Maire de la commune de Braisnes-sur-Aronde ;

Considérant le courrier daté du 15 mai de M. le Maire de la commune de Verberie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'accès aux plans d'eau situés sur les communes de Braisnes-sur-Aronde, Jaulzy, Saint-Omer-en-Chaussée, Varesnes et Verberie, est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 2.

Article 2

Les activités régulières, notamment la pêche de loisir à caractère individuel ou les activités nautiques conformes aux réglementations en vigueur sont autorisées dans la limite des restrictions complémentaires locales édictées par les gestionnaires des plans d'eau.

La mise en œuvre de ces activités doit s'effectuer dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1 du décret du 11 mai 2020 susvisé. Le respect de ces mesures, qui devront faire l'objet d'un affichage à destination des utilisateurs, s'applique aux activités embarquées.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux personnes aux plans d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise ainsi que sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures mentionnées dans le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, d'une amende de 5^{ème} classe en cas de récidive dans les 15 jours, et en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Oise, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2020

le Préfet de l'Oise

Louis LE FRANC

218

219



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Martine TOUZARD
Tel : 03 60 36 52 28
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

Arrêté modificatif portant agrément de gardien de fourrière
Dénommé «SARL Action Autos de SAINT MAXIMIN»
Situé 2 B Impasse des Haies
Agrément n°60-2013-04

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 60-2013-04 du 28 juin 2013, portant agrément de gardien de fourrière de la SARL Action Autos à Creil ;

Vu l'arrêté portant renouvellement des membre de la commission départementale de la sécurité routière du 27 novembre 2017.

Vu la demande présentée par M. Serge DELAPLACE, gérant de la Sarl Action Autos en date du 22 mai 2018, tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément de gardien de fourrière ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – Section Fourrières Automobile – réunie le 14 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant l'extrait kbis du 12 octobre 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

.../...

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone:03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

- 220 -

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

nouvelle adresse :


SARL Action Autos de Creil
2 B Impasse des Haies
60740 SAINT MAXIMIN

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Beauvais, le 19 07 2019

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des Crises


Alain BOURJOT

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'Inville – BP317 – 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone:03.44.06.50.00 – Télécopie: 03.44.06.50.01
Courriel: ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet: www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

22



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUNEUIL FORMATIONS situé 36 rue René Duchâtel 60390 AUNEUIL

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 autorisant M. JAUBERTY Jean-Marc à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUNEUIL FORMATIONS situé 36 rue René Duchâtel 60390 AUNEUIL ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à l'agrément N° E 04 060 0010 0 délivré à M. JAUBERTY Jean-Marc pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 36 rue René Duchâtel 60390 AUNEUIL sous la dénomination AUNEUIL FORMATIONS, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 16 JAN. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE COLDEFY situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 15 janvier 2020 par Mme GUFFROY-LECLERC Vanessa en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 16 janvier 2020;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Mme GUFFROY-LECLERC Vanessa est autorisée à exploiter, sous le N° E 20 060 0003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE COLDEFY situé 12 rue de Paris 60430 NOAILLES.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

A/AM/A1/A2/B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

-226

225-

- Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:
- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **17 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises



A. BOURJOT



PREFET DE L'OISE

Arrêté portant ouverture d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GC3AT - Auto École Saint Eloi situé 26 boulevard Ernest Noël 60400 NOYON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOULLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 19 novembre 2019 par M. SAVARD Franck en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 15 janvier 2020;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – M. SAVARD Franck est autorisé à exploiter, sous le N° E 20 060 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé GC3AT - Auto École Saint Eloi situé 26 boulevard Ernest Noël 60400 NOYON.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM/A1/A/A2/B/B1/BE/B96

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:


- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 17 JAN. 2020

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises


A. BOURJOT

- 228 -

- 229 -



PREFET DE L'OISE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL GC3AT – AUTO ÉCOLE SAINT ELOI situé 26 boulevard Ernest Noël 60400 NOYON

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 autorisant Mme PRUGNEAUX Karine à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL GC3AT – AUTO ÉCOLE SAINT ELOI situé 26 boulevard Ernest Noël 60400 NOYON;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 relatif à l'agrément N° E 04 060 0409 0 délivré à Mme PRUGNEAUX Karine pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26 boulevard Ernest Noël 60400 NOYON sous la dénomination SARL GC3AT – AUTO ÉCOLE SAINT ELOI, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le **23 JAN. 2020**

Pour le Préfet,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des crises

A. BOURJOT

- 230

- 231



PREFET DE L'OISE

Arrêté dérogatoire portant prolongation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto École du Moncel situé 55 rue Charles Lescot 60700 PONT SAINTE MAXENCE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Considérant le décès de Mr DEGROS Raynal survenu le 5 février 2019 ;

Considérant l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant la reprise momentanée de l'établissement pendant une période maximale d'un an à compter du jour de décès de l'exploitant ;

Considérant le courrier adressé par Mme DEGROS au Délégué Interministériel de la Sécurité Routière le 2 décembre 2019, le préfet de l'Oise a décidé, à titre exceptionnel, l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an maximum ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Mme DEGROS Cathy née Delaitre est autorisée à exploiter, sous le N° E 14 060 0013 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto École du Moncel situé 55 rue Charles Lescot 60700 PONT SAINTE MAXENCE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour un an supplémentaire à titre exceptionnel à compter du 5 février 2020 soit jusqu'au 5 février 2021. A l'issue de cette période le co-gérant devra dans un délai de deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté, présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par le titulaire ci-dessus désigné, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@equipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

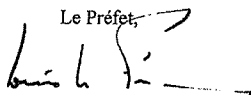
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Arrêté dérogatoire portant prolongation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE VERNEUIL situé 4 ter rue Victor Hugo 60550 VERNEUIL EN HALATTE

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOULLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Considérant le décès de Mr DEGROS Raynal survenu le 5 février 2019 ;

Considérant l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant la reprise momentanée de l'établissement pendant une période maximale d'un an à compter du jour de décès de l'exploitant ;

Considérant le courrier adressé par Mme DEGROS au Délégué Interministériel de la Sécurité Routière le 2 décembre 2019, le préfet de l'Oise a décidé, à titre exceptionnel, l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an maximum ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

A R R E T E

Article 1er – Mme DEGROS Cathy née Delaire est autorisée à exploiter, sous le N° E 16 060 0002 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE VERNEUIL situé 4 ter rue Victor Hugo 60550 VERNEUIL EN HALATTE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour un an supplémentaire à titre exceptionnel à compter du 5 février 2020 soit jusqu'au 5 février 2021. A l'issue de cette période le co-gérant devra dans un délai de deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté, présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par le titulaire ci-dessus désigné, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

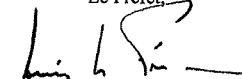
- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2020

Le Préfet,



Louis LE FRANC



PREFET DE L'OISE

Arrêté dérogatoire portant prolongation d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AE2D
AUTO ECOLE de SACY situé 144 rue Victor Hugo
60700 SACY LE GRAND

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 213-1 et R. 213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 octobre 2017 nommant M. Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Considérant le décès de Mr DEGROS Raynal survenu le 5 février 2019 ;

Considérant l'article 9 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, autorisant la reprise momentanée de l'établissement pendant une période maximale d'un an à compter du jour de décès de l'exploitant ;

Considérant le courrier adressé par Mme DEGROS au Délégué Interministériel de la Sécurité Routière le 2 décembre 2019, le préfet de l'Oise a décidé, à titre exceptionnel, l'octroi d'un délai supplémentaire d'un an maximum ;

Sur proposition du Préfet de l'Oise ;

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@équipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

A R R E T E

Article 1er – Mme DEGROS Cathy née Delaitre est autorisée à exploiter, sous le N° E 18 060 0011 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SARL AE2D AUTO ECOLE DE SACY situé 144 rue Victor Hugo 60700 SACY LE GRAND .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour un an supplémentaire à titre exceptionnel à compter du 5 février 2020 soit jusqu'au 5 février 2021. A l'issue de cette période le co-gérant devra dans un délai de deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté, présenter une nouvelle demande d'agrément.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1/AM

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par le titulaire ci-dessus désigné, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

DDT de l'Oise – 2 Boulevard Amyot d'inville - BP 20317- 60021 BEAUVAIS CEDEX
Téléphone : 03.44.06.50.00 – Télécopie : 03.44.06.50.01
Courriel : ddt-oise@équipement-agriculture.gouv.fr Site Internet : www.oise.equipement-agriculture.gouv.fr

237

239



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Martine TOUZARD
Tel : 03 60 36 52 28
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

- Article 9** – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :
- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
 - un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 23 JAN. 2020

Le Préfet

Louis LE FRANC

Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière
nommé «ALLO DEPANNAGE»
Situé 21, Rue de l'Avelon à BEAUVAIS
Agrément n°60-98-06

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°60-98-06 portant agrément de la SAS Allo dépannage en qualité de gardien de fourrière;

Vu la demande présentée par M. Fabrice TOUSVERT, gérant de la SAS Allo Dépannage en date du 2 Janvier 2020, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 28 Janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

.../...

Considérant la demande présentée le 2 janvier 2020 par M. TOUSVERT qui remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 - L'agrément n°60-98-06 au profit de la SAS Allo Dépannage, sise 21, rue de l'Avelon à Beauvais, représentée par M. Fabrice TOUSVERT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du directeur départemental des territoires de l'Oise et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 - La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

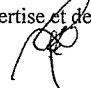
.../...

- 242

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Beauvais, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 1 2 FEV. 2020

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des Crises


Alain BOURJOT

- 243



PREFECTURE DE L'OISE

Direction départementale des territoires
Service sécurité expertise crises
Bureau Education Routière

Affaire suivie par Martine TOUZARD
Tel : 03 60 36 52 28
courriel : ddt-fourrieres@oise.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement de l'agrément en qualité de gardien de fourrière
nommé « SARL CODRA »
Situé 7, Rue Gaston Parseval à SENLIS
Agrément n°60-2009-01

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-12 à R. 325-52 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°60-2009-01 du 20 août 2009 portant agrément de la SARL CODRA de Senlis en qualité de gardien de fourrière;
- Vu** la demande présentée par M. Pascal PRAT, gérant de la SARL Codra en date du 8 janvier 2020, tendant à obtenir le renouvellement de son agrément de gardien de fourrière,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 nommant Claude SOUILLER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;
- Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière – section fourrières automobiles – réunie le 28 janvier 2020;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

.../...

Considérant la demande présentée le 8 janvier 2020 par M. Pascal PRAT qui remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 - L'agrément n°60-2009-01 au profit de la SARL Codra, sise 7, rue Gaston Parseval à Senlis, représentée par M. Pascal PRAT est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 - L'agrément délivré est personnel et incessible.

Article 3 – Cet agrément pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait si les conditions fixées par les textes pour son octroi ne sont pas respectées ou s'il est constaté des manquements graves à la réglementation en vigueur.

La suspension ou l'annulation pourra être prononcée après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire auprès de la Commission Départementale de Sécurité Routière.

Article 4 – Tout changement dans le fonctionnement ou l'administration de la fourrière devra être porté à la connaissance du directeur départemental des territoires de l'Oise et pourra nécessiter un réexamen des conditions d'octroi de l'agrément.

Article 5 – L'entreprise tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R 325-25 du code de la route.

Ce tableau de bord devra être mis à disposition de la préfecture, de la direction départementale des territoires, des forces de l'ordre ou des agents habilités à le consulter.

Article 6 - La présente décision peut-être contestée, par :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif .

.../...

— 244 —

- 245 -



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Service
de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires, le maire de Senlis, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 28/11/2021

Pour le préfet,
Et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le responsable du service de la sécurité, de
l'expertise et des Crises

Alain BOURJOT

**Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT
sur la commune de Catillon-Fumechon**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 20 février 2020 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AUh », située rue des Déportés, à la lisière Est du village, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Catillon-Fumechon ;

CONSIDÉRANT :

– que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUh », à vocation d'habitat, d'une superficie de 0,74 hectare située rue des Déportés, à la lisière Est du village, sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143 ;

– que ce classement permettra la construction de 10 logements, pour une densité de 14 logements à l'hectare (densité cohérente dans le cadre d'un assainissement individuel) ;

246

249

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de palier au manque de potentiel constructible au sein de la trame urbaine existante, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

- que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AUh » d'une superficie de 0,74 hectare, située rue des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 152, 825, 1049, 1128, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1139 et 1141 à 1143, peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

608



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires

Service
de l'Aménagement, de
l'Urbanisme et de l'Énergie

Autorisation de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT sur la commune de Catillon-Fumechon

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D.112-1-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.142-4 à L.142-5 et R.142-2 à R.142-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif à la création de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, modifié par arrêté préfectoral du 18 juin 2018 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Louis LE FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu la demande présentée le 24 décembre 2019 par la commune de Catillon-Fumechon ;

Vu l'avis favorable au titre des articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme en date du 10 décembre 2019 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers sur l'examen de la zone à urbaniser « 1AUe », située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Catillon-Fumechon ;

CONSIDÉRANT :

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite ouvrir à l'urbanisation une zone « 1AUe », à vocation économique, d'une superficie de 0,52 hectare située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, sur les parcelles 89, 103 et 940 ;

- que ce classement permettra l'extension du site d'activités économiques existant, correspondant au projet de développement de la société « Géo Staff » ;

609

- que la commune de Catillon-Fumechon souhaite donc ouvrir à l'urbanisation des secteurs agricoles, afin de permettre l'extension d'un site d'activités économiques existant, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, dont l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

- que la commune de Catillon-Fumechon appartient à la Communauté de Communes du Plateau Picard et qu'elle n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

- que la commune de Catillon-Fumechon ne peut ouvrir ces secteurs à l'urbanisation sans l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État, selon les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme précités,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La dérogation prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme est accordée.

ARTICLE 2 : La zone « 1AUe » d'une superficie de 0,52 hectare, située à l'extrémité des rues du Parc et des Déportés, à la lisière Est du village, de la commune de Catillon-Fumechon sur les parcelles 89, 103 et 940, peut être ouverte à l'urbanisation.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.112-1-1 al.8 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4 : le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Clermont, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise et le Maire de la commune de Catillon-Fumechon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 31 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Dominique LEPIDI

CSA



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

ARRETE
relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
remembrement de Brasseuse

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 septembre 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Brasseuse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, directeur départemental adjoint ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Brasseuse, en date du 9 février 2016, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Brasseuse en sommeil depuis de nombreuses années, et le transfert de l'actif foncier situés sur les communes de Brasseuse, Roberval et Villeneuve sur Verberie ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Brasseuse, en date du 18 mai 2018, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Brasseuse et le transfert des parcelles ZA 23 « Fond d'Yvillers », ZA 24 « La Plaie », ZB 09 « Les Vignettes », ZB 27 « Les Longues Raies », et ZE 0018 « Remise du Haut Thierry » situées sur la commune de Brasseuse ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Roberval, en date du 14 juin 2016, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Brasseuse et le transfert des parcelles ZA 26 « Grand Bosquet », ZB 39 « Cavée de l'Eglise » et ZB 40 « Le Grand Chemin Blanc » situées sur la commune de Roberval ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Villeneuve-sur-Verberie, en date du 12 mars 2016, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Brasseuse et le transfert des parcelles ZB 35 « Le Champ Pourri », ZB 36 « Le Champ Pourri », ZB 37 « La Fosse Bouteillère », ZB 38 « Chemin Percé », ZC 26 « Le désert Mouton », ZH 12 « Le Pont du Theil » et ZH 13 « Au Dessus de la Garenne » situées sur la commune de Villeneuve sur Verberie ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

857

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Brasseuse est dissoute à compter du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Les biens fonciers de l'Association Foncière de Brasseuse sont transférés comme suit :

- à la commune de Brasseuse, les parcelles :

- . ZA 23 « Fond d'Yvillers
- . ZA 24 « La Plaie »
- . ZB 9 « Les Vignettes »
- . ZB 27 « Les Longues Raies »
- . ZE 18 « Remise du Haut Thierry »,

- à la commune de Roberval, les parcelles :

- . ZA 26 « Grand Bosquet
- . ZB 39 « Cavée de l'Eglise »
- . ZB 40 « Le Grand Chemin Blanc »,

- à la commune de Villeneuve-sur-Verberie, les parcelles :

- . ZB 35 « Le Champ Pourri »
- . ZB 36 « Le Champ Pourri »
- . ZB 37 « La Fosse Bouteillère »
- . ZB 38 « Chemin Percé »
- . ZC 26 « Le désert Mouton »
- . ZH 12 « Le Pont du Theil »
- . ZH 13 « Au Dessus de la Garenne ».

L'Association Foncière de Brasseuse ne possède pas d'actif financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Brasseuse tenues par le receveur de Pont Sainte Maxence.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Brasseuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Brasseuse par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 mars 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint des Territoires

Florian LEWIS

252 -



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires

A R R E T E
*relatif à la dissolution de l'Association Foncière de
remembrement de Maucourt*

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article R133-9 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis LE FRANC, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 1971 portant constitution de l'Association Foncière de Maucourt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté de Monsieur le directeur départemental des territoires du 12 février 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Florian LEWIS, directeur départemental adjoint ;

Vu la délibération du Bureau de l'Association Foncière de Maucourt, en date du 16 janvier 2019, demandant la dissolution de l'Association Foncière de Maucourt en sommeil depuis de nombreuses années, et le transfert de l'actif foncier à la commune de Maucourt ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Maucourt, en date du 27 février 2019, acceptant la dissolution de l'Association Foncière de Maucourt et le transfert de l'actif foncier situé sur la commune de Maucourt ;

Vu l'acte administratif en date du 1^{er} octobre 2019 passé entre l'Association Foncière de Maucourt et la commune de Maucourt pour le transfert du bien foncier, enregistré au Service de la Publication Foncière de Compiègne le 7 janvier 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'Association Foncière de Maucourt est dissoute à compter du présent arrêté.

- 253 -



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

ARTICLE 2 – L'actif foncier de l'Association Foncière de Maucourt est transféré à la commune de Maucourt.

L'Association Foncière de Maucourt ne possède pas d'actif financier.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonctions de receveur de l'Association Foncière de Maucourt tenues par le receveur de Noyon.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le maire de Maucourt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de Maucourt par voie d'affichage et au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 07 mai 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental adjoint,


Florian LEWIS

Arrêté portant autorisation d'ouverture du château de Chantilly

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 10 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture du château de Chantilly formulée par le vice-président de la Fondation pour la sauvegarde et le développement du domaine de Chantilly le 17 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des établissements recevant du public des types L, N, P, T, REF, X, Y, CTS et PA et R demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

254

255

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du château de Chantilly est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le demandeur s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, l'accès au château de Chantilly peut être autorisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Chantilly ;

AR R E T E

Article 1 : L'ouverture du château de Chantilly est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe de ce décret. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

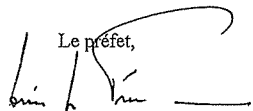
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, notamment si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Chantilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 mai 2020

Le préfet,


Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'OISE

Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise

Arrêté portant autorisation d'ouverture du domaine de Chaalis

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1 et suivants, L. 3131-11 et suivants, D. 1431-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de préfet de l'Oise ;

VU le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1 et 10 ;

VU la demande d'autorisation d'ouverture du domaine de Chaalis formulée par le directeur des services le 15 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des établissements recevant du public des types L, N, P, T, REF, X, Y, CTS et PA et R demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} du décret susvisé, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du domaine de Chaalis est essentiellement locale et que sa réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le demandeur s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans cette proposition, l'accès au domaine de Chaalis peut être autorisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Maire de la commune de Fontaine-Chaalis ;

AR R E T E

Article 1 : L'ouverture du domaine de Chaalis est autorisée, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe de ce décret. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

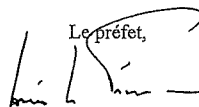
Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Cette autorisation est révocable à tout moment, notamment si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur de cabinet du préfet de l'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise et le maire de la commune de Fontaine-Chaalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 18 mai 2020

Le préfet,


Louis LE FRANC